

**SUIVI ACCORDÉ PAR LA COMMISSION AUX AVIS DU**  
**COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN**  
**RENDUS AU COURS DU 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 2003**

**(mai et juin)**

## TABLE DES MATIÈRES

N°	TITRE	RÉFÉRENCES	P.
1	Compatibilité électromagnétique	COM(2002) 759 final CESE 743/2002	5
2	Le rôle des micro et petites entreprises dans la vie économique	Avis d'initiative CESE 752/2003	6
3	Lignes directrices pour l'emploi	COM(2003) 176 final CESE 590/2003	11
4	Autorisation de la carte européenne d'assurance maladie	COM(2002) 73 final CESE 751/2003	13
5	Révision à moyen terme de la PAC	COM(2003) 23 final CESE 591/2003	15
6	Révision PAC – Céréales	COM(2003) 23 final CESE 584/2003	20
7	Révision de la PAC 2003 – OCM Riz	COM(2003) 23 final CESE 592/2003	21
8	Révision de la PAC 2003 – OCM fourrages séchés	COM(2003) 23 final CESE 585/2003	22
9	Révision PAC 2003 – OCM Lait	COM(2003) 23 final CESE 586/2003	23
10	Pollution causée par les navires/Sanctions	COM(2003) 92 final CESE 755/2003	25
11	Créneaux horaires/Été 2004	COM(2003) 207 final CESE 754/2003	26
12	Sécurités/Tunnels réseaux routiers transeuropéens	COM(2002) 769 final CESE 746/2003	27
13	Environnement marin (communication)	COM(2002) 539 final CESE 578/2003	29
14	Teneur en soufre des combustibles marins	COM(2002) 595 final CESE 580/2003	32
15	Qualité des eaux de baignade	COM(2002) 581 final CESE 749/2003	33

16	Émissions de composés organiques volatiles/Solvants organiques peinture automobile	COM (2002) 750 final CESE 750/2003	36
17	Émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne	COM(2002) 765 final CESE 744/2003	38
18	Politique spatiale européenne (Livre vert)	COM(2003) 17 final CESE 745/2003	39
19	Création d'une agence chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	COM(2003) 63 final CESE 747/2003	41
20	Résultat final eEurope 2002	COM(2003) 66 final CESE 748/2003	44
21	Aquaculture/Développement durable (communication)	COM(2002) 511 final CESE 595/2003	45
22	Pêche/Conséquences, restructuration secteur (communication)	COM(2002) 600 final CESE 579/2003	48
23	Pêche/Accords de partenariat pays tiers (communication)	COM(2002) 637final CESE 583/2003	49
24	Offres publiques d'acquisition	COM(2002) 534 final CESE 589/2003	51
25	Marque communautaire	COM(2002) 767 final CESE 576/2003	53
26	PRISM 2002	Avis d'initiative CESE 575/2003	54
27	Services d'investissement et marchés réglementés	COM(2002) 625 final CESE 741/2003	55
28	Prestations de services de voyage/Coopération administrative/TVA	COM(2003) 78 final/2 CESE 753/2003	58
29	Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	COM(2002) 662 final CESE 581/2003	59
30	Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (ESB)	COM(2003) 103 final CESE 587/2003	60
31	Contrôle fièvre aphteuse	COM(2002) 736 final CESE 577/2003	61
32	Enregistrement/Identification ovins/caprins	COM(2002) 729 final CESE 582/2003	64

33	Programme Daphné II	COM(2003) 54 final CESE 588/2003	66
34	Citoyenneté européenne	Avis d'initiative CESE 593/2003	67
35	Règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (Livre vert)	COM(2002) 746 final CESE 742/2003	68
36	Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers	Avis d'initiative CESE 756/2003	70
37	Participation de la société civile dans le Sud-Est de l'Europe	Avis d'initiative CESE 594/2003	75

<p><b>1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique</b>  <b>COM (2002)759 final – CESE 743/2003 – Juin 2003</b>  <b>DG ENTR – M. LIIKANEN</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>La formule de « dispositifs de raccordement indépendants » n’est pas claire.</p>	<p>La Commission tentera d’améliorer la définition des « dispositifs de raccordement indépendants » afin de la clarifier.</p>
<p>Dans certains cas, les obligations de marquage sont inutilement étendues et coûteuses.</p>	<p>La Commission ne partage pas l’avis du CESE. Les obligations de marquage, et en particulier, l’obligation faite d’indiquer avec le produit quel est le nom et l’adresse du fabricant faciliteront grandement le travail des autorités de surveillance du marché, qui éprouvent actuellement certaines difficultés à identifier celui-ci.</p>

**2. Le rôle des micro et petites entreprises dans la vie économique et dans le tissu productif européen**  
**Avis d'initiative – CESE 752/2003 – Juin 2003**  
**DG ENTR – M. LIIKANEN**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>2.11. Le Comité constate et regrette qu'à ce jour, malgré l'importance croissante des petites entreprises, aucune initiative n'ait été réellement engagée par la Commission pour répondre aux demandes du Parlement et du CESE. Le Comité estime inacceptable que de telles initiatives n'aient pas été menées, alors que les organisations de petites entreprises en avaient déjà fait la demande depuis 1989 lors de la Conférence sur l'Artisanat européen d'Avignon, demandes renouvelées lors des conférences de 1994 à Berlin et 1998 à Milan.</p> <p>Il déplore l'arrêt des études engagées par la Direction générale Entreprises sur l'entreprise «à caractère artisanal».</p>	<p>Les services de la Commission travaillent pour assurer un suivi des résultats des conférences indiquées et essayent de les actualiser continuellement. Ceux-ci sont actuellement en train de mener ou de préparer ou de suivre l'application de certaines études sur les services de soutien à la petite entreprise, sur l'accès des PME aux marchés publics, sur la faisabilité d'un statut européen pour les petites et moyennes entreprises, sur les modes de résolution alternatifs de conflits et sur la valorisation et promotion des produits typiques. De plus, la Commission a soutenu l'accès des PME aux processus de standardisation/normalisation.</p> <p>La Commission a réalisé une étude préparatoire pour la définition statistique de l'entreprise à caractère artisanal. La méthodologie sera mise en application dans le cadre d'un plan global d'analyses statistiques qui sera lancé par la Commission</p>
<p>2.1.2 Le Comité demande expressément à la Commission de lancer des études statistiques et économiques sur l'ensemble des différentes composantes des petites et des microentreprises en engageant Eurostat et l'Observatoire européen des PME dans le cadre d'une collaboration avec les organisations européennes concernées.</p>	<p>L'Observatoire européen des PME fournit des études régulières sur les différents aspects touchant les petites et moyennes entreprises, y compris du point de vue statistique et économique.</p>

<p>3.4.4 Seul le contact direct avec l'entreprise et la connaissance des problèmes spécifiques des entreprises de la région en matière de crédit permettent en effet de maximiser l'impact positif de l'effet de levier sur le capital, de façon à éviter un renforcement de la structure des sources de financement et, partant, l'augmentation du risque, essentiellement en raison des accords de Bâle II et de la suite qui y sera réservée.</p>	<p>Les accords de Bâle qui entreront en vigueur fin 2006 par une directive du Conseil et du Parlement demanderont une transparence accrue de la part des PME, afin de permettre aux banques d'évaluer le risque individuel. La Commission lancera une action de dissémination sur l'impact de Bâle II sur les PME.</p>
<p>3.4.11, 2<sup>e</sup> point: Renforcer la participation, sur le plan des services de consultance, des institutions de crédit à la vie de l'entreprise: en réalité, c'est une participation accrue à la vie de l'entreprise, tant en termes de participation financière qu'en termes de consultation, qui est demandée aux banques, ce sont essentiellement les petites entreprises qui nécessitent cette aide aussi bien pour procéder à leur transformation en sociétés de capital que pour se préparer à l'utilisation du capital-risque.</p>	<p>Les institutions financières qui développent des services de soutien le font dans un souci de rentabilité – meilleurs services aux clients – non pas sous forme d'aide. Elles demandent à être rémunérées.</p> <p>Seul un très petit nombre de PME pourra être introduit en bourse. Les coûts sont considérables. La Commission a publié une étude à cet égard. (L'introduction en Bourse en Europe, Guide à l'intention des PME, décembre 2001)</p>
<p>3.4.11, 3<sup>e</sup> point: Faciliter l'accès au crédit des microentreprises en réduisant le poids des garanties patrimoniales... Mentionnons comme « meilleure pratique » le modèle des « consortiums de garantie » en Italie, qui ont permis en 2001 des financements aux entreprises artisanales pour plus de 5 milliards d'euros... Le Prêt à la création d'entreprise (PCE) est son pendant français mais il est toujours peu connu et peu utilisé.</p>	<p>Le CESE compare un instrument en place en Italie depuis de longues années avec un nouvel instrument. Le chiffre de 5 milliards présente l'encours total des engagements en 2001 et se réfère donc à plusieurs années. Depuis sa création jusqu'au 31 mai 2003 le PCE a financé 25 300 créateurs. C'est un résultat impressionnant.</p>
<p>4.1.2 Le Comité constate cependant de nombreuses lacunes et que la Charte reste encore une déclaration politique sans réel suivi opérationnel au niveau communautaire, la consultation des</p>	<p>La Commission partage avec le CESE le souci d'assurer que la Charte soit pleinement mise en œuvre. Le troisième rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la Charte<sup>1</sup> souligne explicitement que les</p>

<sup>1</sup> COM (2003) 21 final/2 du 13.02.2003

<p>organisations représentatives des petites entreprises est encore trop limitée.</p>	<p>petites entreprises sont «l'épine dorsale de l'économie européenne et la clé de notre compétitivité ». Il est également signalé que l'importance de la Charte est primordiale pour atteindre les objectifs de Lisbonne et faire de l'économie européenne l'économie la plus compétitive du monde. Ce troisième rapport met ensuite en évidence les réalisations effectives visibles dans les dix domaines de la Charte. La mise en œuvre de la plupart des recommandations de la Charte incombe aux États membres. Ainsi, le rapport formule principalement des conclusions sur les progrès des États membres, tout en prêtant également attention à ceux de la Commission. La Commission assume fermement le rôle le plus important qui lui est imparti dans la Charte, à savoir travailler en étroite collaboration avec les États membres pour les aider à améliorer l'environnement dans lequel opèrent les petites entreprises. Comme le constate le rapport, la Commission dispose à cette fin d'une panoplie de mesures politiques, parmi lesquelles le Programme pluriannuel en faveur des entreprises et de l'esprit d'entreprise et ses instruments financiers, qui sont étroitement liés aux objectifs de la Charte. La Commission met également à profit les pouvoirs que lui confère le traité pour améliorer la législation communautaire. Finalement, le rapport souligne que les organisations professionnelles sont de plus en plus impliquées dans le processus de la Charte. La Commission a insisté sur ce point, car elle estime que ces organisations ont un rôle important à jouer pour identifier les vrais problèmes, apprécier l'impact des mesures et diffuser les bonnes pratiques.</p> <p>Suite à la demande du Conseil «Compétitivité » du 3 mars 2003, la Commission intensifie encore le suivi de la mise en œuvre de la Charte en donnant chaque année la priorité à un certain nombre de domaines de la Charte.</p>
---	--

<p>4.1.4 Le Comité considère que la position de la Commission relative au Plan pluriannuel d'action pour les petites entreprises est décevante et témoigne d'une méconnaissance des besoins des petites entreprises. D'une part, il est connu que l'actuel programme pluriannuel pour les entreprises ne répond que très partiellement et insuffisamment aux besoins des petites entreprises...</p>	<p>La Commission a émis un certain nombre de recommandations lors de la révision à mi-parcours du programme pluriannuel pour les petites entreprises, notamment afin de clarifier les priorités, de lier clairement les critères d'évaluation avec les différents niveaux d'objectifs et de s'assurer que les projets répondent aux besoins des bénéficiaires finaux. C'est notamment le rôle de l'interface «SME Envoy» qui a pour principal objectif d'identifier les besoins des petites entreprises et d'orienter celles-ci vers les services compétents de la Commission qui leur fourniront une aide adaptée. Cette interface est gérée au niveau de la Direction générale Entreprises.</p> <p>Quant au financement des petites entreprises, il reste pour une très large part sous la responsabilité des États membres, en vertu du principe de subsidiarité, et la Communauté européenne ne peut agir qu'à son niveau de compétence. Ceci n'empêche pas le soutien aux petites entreprises dans le cadre des instruments financiers d'occuper la deuxième place au sein des programmes communautaires en nombre des bénéficiaires après les aides des fonds structurels.</p>
<p>4.1.5 Le Comité demande que les suites données au Livre vert sur l'esprit d'entreprise, notamment le Plan d'action demandé par le Conseil compétitivité et le Sommet de printemps, intègrent les petites entreprises et répondent clairement aux recommandations de la Charte. Il invite par ailleurs la Commission à veiller à ce que le futur programme pluriannuel pour les entreprises intègre bien les recommandations de la Charte et les demandes des organisations représentatives des petites entreprises.</p>	<p>Il est d'ores et déjà clair que le rôle des petites entreprises sera souligné dans le plan d'action qui suivra le Livre vert sur l'entrepreneuriat et qui sera un pilier du nouveau programme pluriannuel.</p>

<p>4.3.3 Concernant les priorités d'actions pour 2004, le Comité invite la Commission à renforcer la concertation avec les organisations d'entreprises.</p>	<p>La Commission est soucieuse d'enrichir le niveau de concertation avec les organisations représentant les petites entreprises.</p>
<p>5.5.5 Si l'on emploie l'acception traditionnelle du terme "capital-risque" dans les micro et petites entreprises, on ne couvre que 5 à 6 % de cet univers. Il faut donc nécessairement envisager des formes de capital-risque qui s'adressent également aux sociétés de personnes.</p>	<p>Il est possible d'accorder aux petites entreprises et sociétés de personnes « des prêts subordonnés » qui, en cas de faillite, servent de quasi-fonds propres. Mais les investisseurs préfèrent la participation dans les fonds propres d'une société ou le risque pourra être mieux rémunéré.</p>
<p>5.6.3 Le Comité considère que le statut de la société coopérative européenne est un instrument particulièrement bien adapté à la création de tels réseaux... Il sera donc très important de garantir que les États membres prennent le plus rapidement possible les mesures nécessaires à l'application du statut.</p>	<p>Ce statut a été adopté 22/07/03 et permettra effectivement de faciliter les actions transfrontalières de certaines PME. Dans ce cadre, la Commission mettra tout en œuvre pour faire connaître ce statut dans les États membres et aidera ceux-ci à sa transposition dans les lois nationales. Les États Membres disposent de 3 ans pour la transposition.</p>
<p>5.6.4 Par ailleurs, comme indiqué dans son avis d'initiative<sup>2</sup>, le Comité entend inviter la Commission à présenter une proposition sur la société européenne pour les PME.</p>	<p>Suite à cet avis d'initiative et au rapport du groupe de Winter, la Commission a décidé de lancer d'ici la fin de l'année 2003 une étude de faisabilité sur cette proposition du CESE. Au vu des résultats, la Commission prendra les mesures nécessaires.</p>
<p>5.7.1 Le Comité considère qu'il faut déplacer le plus possible la normalisation vers le cadre volontaire européen, afin de réduire les « obstacles à l'entrée » rencontrés par les petites entreprises et de réduire les coûts, actuellement calibrés sur les grandes entreprises.</p>	<p>La Commission travaille actuellement très précisément sur la question de la normalisation, en collaboration avec le bureau de normalisation de l'Union européenne des associations de PME (UEAPME /NORMAPME).</p>

<sup>2</sup> « L'accès des PME à un statut de droit européen », JO C 125 du 27.5.2002; rapporteur: M. MALOSSE.

<b>3. Proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres</b> <b>COM (2003) 176 final – CESE 590/2003 – Mai 2003</b> <b>DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
1.2 Le CESE réfère à son opinion n° 590/2003 concernant l'avenir de la stratégie européenne de l'emploi (SEE), adopté suite à la présentation de la COM(2003) 6.	Ledit avis appuyait déjà largement l'approche annoncée par la Commission en vue de sa proposition de Lignes directrices.
2. Résumé fidèle de la proposition de la Commission.	La Commission se félicite du soutien du CESE.
3.1 Le CESE s'accorde sur les arguments avancés dans le mémorandum explicatif, en particulier la nécessité d'une meilleure cohérence avec les GOPE.	Idem – appui noté.
3.2 Le CESE appuie en particulier les trois objectifs principaux (plein emploi, productivité et qualité, inclusion et cohésion).	Idem – appui noté.
La <u>Section 4.1</u> passe en revue les 10 priorités d'action proposées. Le CESE appuie sans réserve majeure les priorités suivantes: 2. esprit d'entreprise et création d'emploi 3. capacité d'adaptation 5. offre de main d'œuvre / vieillissement actif 6. égalité hommes-femmes 8. rendre l'emploi financièrement attractif 9. réduction du travail non déclaré 10. mobilité	Idem – appui noté.  Il convient de noter que le Conseil a décidé d'intégrer la mobilité dans la priorité 3; l'objet de la priorité 10 sera les disparités régionales.

<p>4.1.1/4.1.7 Concernant les <b>priorités 1</b> (chômeurs et inactifs) et <b>7</b> (personnes défavorisées) le CESE se demande si on n'aurait pas dû élargir l'approche de la prévention du chômage à une approche intégrale de prévention visant toutes les entraves dans le marché du travail auxquels font face les chômeurs, les minorités, handicapés, femmes et jeunes.</p>	<p>Il n'y a pas de différence fondamentale entre l'approche préconisée par le CESE et la présentation actuelle, qui a l'avantage d'être concrète. Les actions préventives et actives en faveur des chômeurs et des inactifs constituent un acquis de la SEE (objectifs quantifiés, engagement des services publics de l'emploi, etc.) qu'il convient de décliner dans une priorité à part. Elles sont complétées par des actions plus ciblées pour des publics sensibles (priorités 6 et 7) qui s'inspirent également d'une approche préventive.</p>
<p>4.1.4 Concernant la <b>priorité 4</b> (formation continue), le CESE est d'avis que les objectifs quantifiés de participation (15 % en moyenne et 10 % minimum pour chaque État membre) est trop modeste.</p>	<p>Cet objectif a encore été réduit de 15 % à 12,5 % par le Conseil, en accord avec les conclusions du Conseil Éducation. Le minimum par État membre n'a pas été retenu par le Conseil.</p>
<p>La <u>Section 4.2</u> sur la gouvernance appuie la proposition, et souligne le rôle des parlements, des acteurs régionaux et locaux, des partenaires sociaux et de la société civile, et d'objectifs quantifiés (y compris au niveau sub-national)</p>	<p>La Commission peut partager l'avis du CESE.</p> <p>Il convient de noter que dans le texte approuvé par le Conseil, certains objectifs quantifiés ont disparus ou ont été affaiblis, et que le rôle de la société civile n'est plus qu'indirectement mentionné.</p>
	<p><b>En conclusion</b>, l'avis du CESE constitue une contribution constructive au processus d'adoption des Lignes directrices qui a été conclu par l'accord politique intervenu au Conseil du 3 juin 2003 et confirmé par le Conseil européen du 20 juin.</p> <p>Le texte agréé par le Conseil satisfait globalement la Commission et devrait aussi convenir au CESE.</p>

<p><b>4. Communication de la Commission relative à l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie</b>  <b>COM (2003) 73 final – CESE 751/2003 – Juin 2003</b>  <b>DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE soutient l'initiative de la Commission et approuve ses propositions quant au calendrier et aux modalités d'introduction de la carte européenne.</p>	<p>Les décisions définissant le cadre juridique de l'introduction de la carte européenne ont été adoptées le 18 juin dernier, permettant le démarrage effectif du déploiement le 1er juin 2004.</p>
<p>À terme, l'objectif à atteindre doit être la mise en place d'une seule carte remplissant la fonction nationale et européenne.</p>	<p>Bien que les États membres soient libres du choix des modalités techniques de déploiement (ex.: carte émise à la demande ou distribution généralisée, intégration carte européenne/carte nationale ou carte européenne seule), l'objectif assigné par le CESE est clairement de nature à favoriser une diffusion rapide de la carte européenne, ainsi qu'une simplicité d'utilisation. Certains États membres empruntent cette voie, ce dont la Commission se réjouit.</p>
<p>Le graphisme de la carte doit être « européenisé » pour qu'à l'identique du passeport européen ou de l'euro, elle symbolise la citoyenneté européenne et renforce le sentiment d'appartenance à l'Union européenne.</p>	<p>Les spécifications techniques de la carte européenne sont « européenisées » (cf. décision du 18 juin).</p>
<p>La communication devrait explicitement préciser dans son contenu, qu'au regard du règlement 1408/71, s'il est procédé à un alignement des droits entre toutes les catégories sur « les soins médicalement nécessaires », les « soins programmés » demeureront toujours exclus.</p>	<p>La Commission vient de soumettre une proposition de modification du règlement 1408/71 alignant les droits de tous les assurés sur les « soins médicalement nécessaires » à l'occasion d'un séjour temporaire. Cela exclut donc les « soins programmés » (qui sont délivrés à une personne qui ne séjourne pas dans le pays des soins).</p> <p>Elle vient aussi de soumettre, comme le souhaite le CESE, une modification du règlement 574/72 visant à supprimer</p>

	l'obligation de passage par une institution de sécurité sociale du lieu de séjour avant d'aller chez un prestataire de soins.
Le CESE doit être consulté sur les modifications des règlements 1408/71 et 574/72.	Le CESE est saisi des propositions ci-dessus.
La communication devrait explicitement préciser dans son contenu si les formulaires E111 et suivants s'adressaient aux titulaires et à ses ayants droit, la carte, elle, sera exclusivement nominative.	La carte européenne est effectivement individuelle et nominative, puisqu'elle doit être utilisée par toute personne en séjour temporaire (y compris des enfants).
La carte d'assurance maladie européenne devrait avoir une durée de validité identique à la carte nationale.	Les États membres détermineront la durée de validité des cartes européennes émises par leurs organismes d'assurance maladie. Cependant, il est clair qu'une carte plastifiée ne pourra être émise pour une durée courte, sauf à entraîner des surcoûts: 12 mois paraissent une durée minimale raisonnable. La décision adoptée le 18 juin pose ici un principe fondamental: tous les soins dispensés sur la base d'une carte en cours de validité doivent être remboursés par l'État membre d'affiliation à l'État où les soins sont délivrés. Mais il faut tenir compte de la diversité des situations, notamment le cas des pensionnés qui, résidant dans un État (et donc affiliés à l'assurance maladie de celui-ci), tiennent leurs droits d'un autre État.
Qu'il s'agisse de la carte introduite lors de la phase 2 ou de la carte électronique, celles-ci contiendront un certain nombre de données personnelles. Il sera indispensable de s'assurer que ces données sont sécurisées et que pour le moins elles ne pourront faire l'objet d'un croisement avec d'autres fichiers existants.	La carte européenne contenant initialement des données visibles, le risque d'exploitation abusive est très limité, et la possibilité de croiser ces informations avec d'autres fichiers quasi impossible.  Comme l'indique le CESE, la préparation d'une carte électronique devra accorder une attention prioritaire à ce sujet.

<p><b>5. Proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures</b></p> <p><b>Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000</b>  <b>COM (2003) 23 final – CESE 591/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG AGRI – M. Fischler</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE estime que les propositions de la Commission vont bien au-delà du mandat assigné par le Conseil européen de Berlin. Il est également d'avis que, compte tenu de l'évolution prévue du marché pour la plupart des produits, il n'y a aucune raison de procéder à une réforme de fond de la PAC.</p>	<p>Le vif débat sur la base de la communication de la Commission sur l'évaluation à moyen terme et sur les propositions législatives a fait apparaître un large consensus sur l'orientation à donner à la future réforme de la PAC, tout en soulignant certaines préoccupations des acteurs concernés.</p> <p>Le nouveau cadre à long terme des dépenses agricoles impose de définir une perspective claire pour l'évolution ultérieure de la PAC. La réforme récemment décidée par le Conseil agricole poursuit les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne;</li> <li>• promouvoir une agriculture durable, orientée vers le marché;</li> <li>• mieux répartir les aides et renforcer le développement rural.</li> </ul>
<p>Le CESE estime que le système de paiements uniques par exploitation, tel qu'il est proposé, ne garantit pas la multifonctionnalité de l'agriculture européenne. Il ajoute que l'abandon possible de terres pourrait avoir des effets négatifs, en particulier pour les régions moins favorisées ou ultrapériphériques.</p>	<p>Le système proposé d'aides directes aux revenus crée bel et bien un lien entre les paiements directs et le rôle de gestion des terres et de l'espace rural dévolu aux agriculteurs. Le nouveau paiement unique par exploitation sera réduit pour les agriculteurs qui n'exploiteront pas les terres conformément aux obligations en la</p>

	<p>matière. Les bénéficiaires seront donc tenus de maintenir les terres dans de bonnes conditions agricoles.</p>
<p>Le CESE s'exprime en faveur d'un découplage partiel (aides de base découplées et éléments supplémentaires liés aux produits).</p>	<p>La Commission est restée ouverte sur ce point. Les conclusions du Conseil prévoient plusieurs options pour retenir le système actuel des paiements directs sur la base des superficies cultivées ou de la taille du cheptel. Néanmoins, à partir de 2005, le principe général d'octroi des paiements directs reposera sur le découplage intégral. Toute dérogation à ce principe risquerait d'accroître la complexité du système.</p>
<p>Le CESE est d'avis que la nouvelle réduction du prix du lait, celle appliquée aux aides au blé dur et le niveau de soutien envisagé pour les fruits à coque ne sont pas appropriés.</p>	<p>La réduction de l'aide directe au prix du lait et du blé dur sera inférieure à celle proposée initialement par la Commission. Le versement forfaitaire pour les fruits à coque sera de 120,75 euros par hectare (au lieu de 100 euros proposés à l'origine), et la possibilité pour les États membres de compléter ce paiement sera portée au même montant.</p>
<p>Le CESE est favorable à une solution européenne relative aux « bonnes pratiques agricoles » (article 5 et annexe IV).</p>	<p>Les bénéficiaires de paiements directs seront tenus de maintenir les terres de culture dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, afin d'éviter l'abandon de terres et les problèmes environnementaux qui s'ensuivraient. L'agriculteur qui ne respecterait pas ces critères verrait son paiement réduit en guise de sanction. Comme cette annexe a été atténuée par rapport à la proposition initiale de la Commission, le texte légal précise que la définition de la conditionnalité est sans préjudice des bonnes pratiques agricoles.</p>
<p>Le CESE estime que la proposition de la Commission pénaliserait les exploitations qui doivent se développer ainsi que de nombreux jeunes agriculteurs.</p>	<p>Une réserve nationale est prévue pour octroyer des droits au paiement face à des circonstances exceptionnelles, à des problèmes de transition et aux nouveaux arrivants.</p>

<p>Le CESE est préoccupé par la spéculation sur les droits de production et sur le marché foncier, ainsi que par les tensions sociales.</p>	<p>Le nouveau système de paiements uniques par exploitation reposera sur des références historiques et, donc, en principe, n'entraînera pas de redistribution des aides. En outre, avec la possibilité de transférer des droits au paiement sans terre ou en les combinant avec des hectares admissibles au bénéfice de l'aide, les agriculteurs actifs disposeront d'un meilleur pouvoir de négociation. En d'autres termes, le niveau d'intégration des paiements directs dans les prix agricoles sera réduit, mais le prix des terres ne baissera pas brutalement: en premier lieu, les droits pourront uniquement être activés avec un nombre équivalent d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide; ensuite, le nombre de ces hectares ne dépassera le nombre de droits au paiement que de 5 à 20 %.</p>
<p>Le CESE s'inquiète des distorsions de la concurrence que provoqueraient les agriculteurs soumis à un paiement élevé à l'exploitation qui tourneraient leur production vers des secteurs moins réglementés.</p>	<p>La Commission estime qu'il n'y a là aucun risque majeur, car le paiement unique par exploitation sera découplé de la production. Cependant, les conclusions du Conseil précisent que les terres admissibles à ce paiement ne pourront pas être utilisées pour cultiver des fruits, des légumes ni des pommes de terre de table.</p>
<p>Le CESE se dit préoccupé par les hausses de production et l'instabilité des prix qui résulteraient de l'abandon de la possibilité de « guider les marchés ».</p>	<p>Les conclusions du Conseil sur la réforme de la PAC prévoient la rédaction par la Commission, en 2004, d'un rapport sur la gestion des crises, qui devra couvrir l'évolution de la production et de l'instabilité des prix.</p> <p>À propos de la possibilité de guider les marchés, il importe de rappeler que le système des paiements directs a pour but de stabiliser et de soutenir les revenus agricoles et non de stimuler la production. Celle-ci – même au sein des organisations communes de marché – devrait normalement être guidée par le mécanisme des prix, non par les paiements directs.</p>

<p>Le CESE demande l'instauration d'une période de transition raisonnable lors de l'introduction de la conditionnalité.</p>	<p>L'acte législatif sur la conditionnalité devrait déjà être en vigueur. Le faible nombre d'actes juridiques intégrés à la liste prioritaire équivaut à l'approche graduelle que souhaite le CESE.</p>
<p>Afin de réduire la bureaucratie, les dispositions légales à respecter et celles relatives aux « bonnes pratiques agricoles » devraient être réduites au strict nécessaire.</p>	<p>Dans ses conclusions, le Conseil a dressé une liste prioritaire de 18 normes européennes contraignantes (au lieu des 38 proposées par la Commission) dans les domaines de l'environnement, de la sécurité alimentaire et de la santé et du bien-être des animaux. En outre, les bénéficiaires doivent se conformer à l'annexe IV (le maintien des terres de cultures en bonne condition agricole et environnementale).</p>
<p>Dans un souci de simplification, le CESE souhaite que des priorités soient fixées dans les contrôles relatifs à la conditionnalité.</p>	<p>Les contrôles de la conditionnalité seront effectués sur la base du SIGC, les États membres bénéficiant d'une grande marge de souplesse pour ce qui est de l'intensité des contrôles. La Commission rédigera un document de travail qui contiendra des indicateurs pour chaque obligation légale, dans le but de faciliter l'application de la conditionnalité.</p>
<p>Le CESE estime que le système de conseil aux exploitations soit proposé aux agriculteurs sur une base volontaire. L'Union européenne devrait créer des mesures d'incitation pour les encourager à y recourir.</p>	<p>Le système de conseil aux exploitations sera volontaire pour les agriculteurs. Il pourrait être proposé de le rendre obligatoire pour certaines catégories d'agriculteurs à partir de 2010, sur la base d'un rapport de la Commission.</p>
<p>Le CESE émet des réserves quant à la possibilité pour le comité de gestion de modifier les pourcentages de dégressivité.</p>	<p>Il n'y aura pas de dégressivité générale des paiements directs pour financer de nouvelles réformes du marché. Néanmoins, la discipline financière sera mise en œuvre via un mécanisme qui, dès 2007, garantira le respect des plafonds annuels de la perspective financière.</p>

<p>Le CESE est favorable au maintien de la possibilité de la mise en jachère rotationnelle et à l'autorisation de cultures énergétiques en lieu et place d'un gel des terres.</p>	<p>Dans le cadre du système du paiement unique à l'exploitation, les agriculteurs recevront des droits en contrepartie des terres mises en jachère, dont le nombre sera calculé sur la base de montants de référence historiques. Ces droits seront uniquement activés s'ils s'accompagnent du gel d'un hectare admissible au bénéfice de l'aide (à l'exclusion des pâturages permanents). La jachère est donc assortie d'une possibilité de rotation. Les cultures énergétiques sur les terres gelées seront autorisées.</p>
<p>Le CESE doute que le montant de 45 euros par hectare pour la promotion des cultures énergétiques soit suffisamment élevé.</p>	<p>La possibilité de pratiquer des cultures énergétiques sur des terres gelées (mais sans octroi de la prime réservée à ces cultures) constituera une incitation supplémentaire en faveur de ces cultures.</p>
<p>Les exploitations de moins de 20 hectares et celles qui pratiquent l'agriculture biologique devraient être exemptées du gel des terres obligatoire.</p>	<p>Les exploitations de moins de 20 hectares et les agriculteurs biologiques seront exemptés du gel des terres obligatoire.</p>
<p>Le CESE regrette que la redistribution des fonds en faveur du deuxième pilier soit limitée à 1,5 milliard d'euros (au cours de la sixième année de la modulation).</p>	<p>Les conclusions du Conseil prévoient des taux de modulation de 3 % en 2005, de 4 % en 2006 et de 5 % dès 2007.</p>

<p><b>6. Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des céréales</b>  <b>COM(2003) 23 final – CESE 584/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG AGRI – M. FISCHLER</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité estime qu’une nouvelle diminution du <b>prix d’intervention</b> aurait comme effets l’affaiblissement de la protection à la frontière pour les céréales de base et un supplément de coûts pour le budget communautaire.</p> <p>Le Comité invite la Commission à maintenir les majorations mensuelles.</p>	<p>La Commission a accepté le maintien du statu quo.</p> <p>La Commission a proposé de garder les <b>majorations mensuelles</b> en réduisant leur montant de la moitié (<b>0,46 €t</b>)</p>
<p>En ce qui concerne le <b>seigle</b>, tout en partageant l’analyse de la Commission, le Comité demande l’application de mesures transitoires.</p>	<p>La Commission signale que des mesures structurelles sont prévues en utilisant notamment le système de la modulation pour compenser la suppression de l’intervention pour le seigle.</p>
<p>Le Comité demande le maintien des restitutions à la production pour les amidons et certains produits dérivés, ainsi que du prix minimum pour les pommes de terre féculières.</p>	<p>La Commission a accepté cette demande.</p>

<p><b>7. Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz</b>  <b>COM (2003) 23 final – CESE 592/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG AGRI – M. FISCHLER</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité considère que toute modification apportée à l'OCM du riz devrait s'accompagner simultanément du remplacement du système actuel de droits à l'importation variables par des droits fixes.</p>	<p>La Commission, munie d'un mandat du Conseil, a entrepris des négociations dans le cadre de l'article XXVIII du GATT, en vue de déconsolider les droits à l'importation.</p>
<p>La compensation doit représenter 100 % de la baisse des prix.</p>	<p>La Commission est d'avis que ceci n'est pas possible budgétairement. Ce n'est pas non plus cohérent avec les propositions faites dans d'autres secteurs (céréales).</p>
<p>Le Comité juge préférable le maintien du mécanisme d'intervention classique, à un niveau de 150 EUR/t, mais sans limitation de quantité.</p>	<p>La Commission a modifié sa proposition, par un maintien du mécanisme d'intervention, mais limité à 100 000 tonnes pour la campagne 2003/2004 (révisable sur base d'un bilan) et à 75 000 t pour les campagnes ultérieures.</p>
<p>Le Comité trouve convenable de remplacer le système actuel de pénalisations par un système linéaire qui soit en phase avec les autres cultures herbacées.</p>	<p>La Commission a modifié sa proposition en prévoyant un système de pénalisation linéaire à partir de la campagne 2004/2005.</p>
<p>Le Comité souhaite la possibilité d'un schéma de compensation de zones entre États membres, avant l'application d'une pénalisation en cas de dépassement de la superficie de base nationale.</p>	<p>La Commission a modifié sa proposition en prévoyant une redistribution des surfaces non utilisées aux régions qui dépassent leur sous-superficie, mais ceci seulement au sein de chaque État membre et pas entre les États membres.</p>

<p><b>8. Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation 2004/05 à 2007/08</b>  <b>COM(2003) 23 final – CESE 585/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG AGRI – M. FISCHLER</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité accueille dans l’ensemble favorablement la proposition de la Commission, en particulier sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le taux unique d’aide aux fourrages séchés à la chaleur ou au soleil, visant à une diminution de la consommation d’énergie pour le séchage;</li> <li>• le découplage d’une partie de l’aide vers les agriculteurs.</li> </ul>	<p>Le taux unique aux différents fourrages séchés, ainsi que le découplage d’une partie de l’aide ont été adoptés par le Conseil.</p>
<p>L’avis du Comité est plus nuancé en ce qui concerne la dégressivité de l’aide aux transformateurs: sans préconiser de mécanisme précis, il met l’accent sur une autre formule qui récompenserait la diminution des utilisations d’énergie fossile et le recours aux énergies renouvelables.</p>	<p>La Commission a modifié sa proposition, en maintenant l’aide aux transformateurs au niveau proposé, la dégressivité étant supprimée.</p> <p>La Commission s’est engagée à présenter un rapport au Conseil d’ici au 30 septembre 2008, sur la base d’une évaluation du régime portant notamment sur l’évolution des superficies de légumineuses et autres fourrages verts, la production de fourrages séchés et les économies de combustibles fossiles réalisées. Le rapport sera, si nécessaire, accompagné de propositions appropriées.</p>

<p><b>9. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers</b></p> <p><b>Proposition de règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers</b></p> <p><b>COM (2003) 23 final – CESE 586/2003 – Mai 2003</b></p> <p><b>DG AGRI – M FISCHLER</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>4.3 et 5.2 Le Comité rejette les propositions de la Commission relatives à la baisse des prix ainsi que les limites à 30 000 tonnes des quantités présentées à l'intervention.</p>	<p>Les réductions de prix sont nécessaires afin de renforcer la compétitivité et la protection du marché communautaire vis à vis du marché mondial. Les prix internes du beurre sont encore 50 % plus élevés que ceux constatés sur le marché mondial alors que ceux de la poudre de lait écrémé sont supérieurs de 25 à 30 %. C'est pourquoi le compromis de Luxembourg a prévu une baisse supplémentaire du prix d'intervention du beurre de 10 % par rapport à l'agenda 2000. Le plafond de 30 000 tonnes correspond aux quantités moyennes mises à l'intervention durant les dix dernières années avant 2001. En 2002 les entrées intervention ont été exceptionnellement élevées, de l'ordre de 160 000 tonnes, en 2003 la situation est devenue plus stable et les entrées ne devraient pas dépasser les 50 000 tonnes. Le Conseil a décidé alors d'introduire une progressivité dans l'instauration du plafond. Ce dernier passe de 70 000 à 30 000 tonnes de 2004/2005 à 2008/2009. Au-delà de cette limite il est prévu que les achats à l'intervention puissent continuer par adjudications.</p>
<p>4.3 et 5.1.1 Comme alternative, le Comité propose d'utiliser les quotas comme outil de régulation des stocks et du marché en adaptant le niveau de ces derniers aux besoins du marché.</p>	<p>Les quotas ont été un moyen de réduction de l'offre sur les 9 premières années de leur application. Mais il est difficile d'envisager d'utiliser cet instrument comme un régulateur à court terme de l'offre, compte tenu des délais de prise de décision et de mise</p>

	en œuvre, qui sont sans rapport avec les évolutions du marché.
4.2 et 5.1.2 Le Comité juge inopportun la proposition d'augmentation de quotas de 1 % en 2007 et en 2008 par rapport aux possibilités d'équilibre de marché.	La Commission reconnaît que cette proposition était liée à la nécessité d'accompagner la baisse de prix programmée sur le plan institutionnel afin d'avoir un impact réel sur les prix de marché. Toutefois, l'application de cette proposition peut être reconsidérée au vu des évolutions du marché à venir. Telle a été la décision du Conseil à Luxembourg.
4.1 Le Comité pense que la baisse des prix d'intervention se répercutera à 100 % sur le prix payé au producteur.	Contrairement aux années précédentes, la valorisation du lait s'est diversifiée, le prix du lait ne dépend plus seulement des prix d'intervention du beurre et de la poudre. Le prix indicatif du lait fixé en même temps que les prix d'intervention n'a en fait qu'une valeur symbolique, sans lien avec le prix réel. Le prix indicatif a d'ailleurs été supprimé par le Conseil dans le compromis de Luxembourg.
4.1 Le Comité juge insuffisant le niveau de compensation proposé, alors qu'un traitement plus avantageux a été octroyé pour les autres secteurs réformés des céréales et de la viande bovine (taux de compensation de 90 %).	La Commission est limitée dans ses possibilités en raison des contraintes budgétaires. En outre, dans certains cas, le secteur offre encore des possibilités de restructuration. Le compromis de Luxembourg a prévu une compensation à hauteur de 65 % de la baisse des prix de 2004 à 2006 puis de 60 % pour les années suivantes.
5.3 Le Comité souhaite réduire le désavantage compétitif des régions uniquement herbagères, résultant de la réforme de 1992.	Le régime des primes laitières prévoit une enveloppe nationale dont la distribution peut être réalisée selon des critères objectifs visant à prendre en compte la situation de certains producteurs.
5.5 Le Comité souhaite imposer une protection «qualitative» aux frontières à négocier à l'OMC afin de protéger les productions de qualité.	Le mandat de négociation de la Commission à l'OMC a intégré le volet agricole dans sa globalité et les aspects non commerciaux sont défendus, en particulier les signes de qualité et le bien-être des animaux.

- 10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution  
COM(2003) 92 final – CESE 755/2003 – Juin 2003  
DG TREN – Mme de Palacio**

Le suivi de ce point est reporté au trimestre suivant.

- 11.    Projet de proposition du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93, du 18.1.1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté**  
**COM(2003) 207 final – CESE 754/2003 – Juin 2003**  
**DG TREN – Mme de Palacio**

La Commission estime qu'il n'est pas approprié de donner une suite à cet avis du CESE.

<p><b>12. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen</b>  <b>COM (2002) 769 final – CESE 746/2003 – Juin 2003</b>  <b>DG TREN – Mme de Palacio</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4.1 Le Comité propose la création d'un « Fonds européen d'infrastructure de transports », alimenté par un prélèvement d'un centime par litre sur les carburants routiers afin de financer 50 % du montant des travaux nécessaires pour la mise en conformité à la directive des tunnels.</p>	<p>La création d'un tel fonds sort du domaine d'application de la proposition et doit être examinée dans un autre contexte.</p>
<p>4.2 Le Comité demande qu'avant 2025 le champ d'application de la directive soit étendu à tous les tunnels routiers, et non seulement ceux situés sur le réseau transeuropéen.</p> <p>Cette demande est conditionnée par la mise en place du « Fonds européen d'infrastructure de transport ».</p>	<p>La proposition s'applique aux tunnels utilisés par un grand nombre d'utilisateurs non-résidents dans le pays où ils se situent et pour lesquels un degré d'harmonisation des équipements de protection est nécessaire.</p> <p>La Commission n'a pas fait d'études préliminaires pour les autres tunnels, qui présentent une large variété, et, par conséquent, elle ne peut s'engager à étendre le champ de la proposition à ce stade.</p>
<p>4.3 Le Comité demande la suppression des possibilités de dérogations aux mesures structurelles pour les tunnels déjà existants.</p> <p>Cette demande est conditionnée par la mise en place du « Fonds européen d'infrastructure de transport ».</p>	<p>Les dérogations sont possibles pour les tunnels où les coûts des travaux de mise en conformité seraient particulièrement élevés. Dans ces cas, des mesures de réduction de risque (réduction de la vitesse, plus grande distance entre véhicules, accès interdit aux véhicules à risque...) sont permises en alternative aux mesures prescrites.</p> <p>En effet, le coût des travaux de mise en conformité est loin d'être uniforme pour l'ensemble des tunnels et une appréciation au cas par cas de l'opportunité de réaliser tous les travaux structurels exigés est justifiée.</p> <p>Il s'agit là d'un aspect important de la proposition qui doit être maintenu.</p>

<p>4.4 Le Comité estime indispensable de mettre en place une formation spécifique des conducteurs qui sera certifiée sur le permis de conduire.</p>	<p>Cet aspect sort du champ d'application de la proposition. En 2001, la Commission a proposé une directive relative à la formation des transporteurs routiers professionnels de marchandises et de personnes (COM(2001)56). Cette proposition prévoit que la formation abordera les aspects de sécurité spécifiques à la traversée des tunnels.</p>
<p>4.5 Le Comité demande que le responsable de la sécurité prévu par la directive soit indépendant vis-à-vis du gestionnaire du tunnel.</p>	<p>La proposition prévoit que le responsable de la sécurité exerce sa tâche de façon indépendante et qu'il ne reçoive pas d'instruction de la part du gestionnaire du tunnel dans le cadre de sa responsabilité. Par contre, le responsable de la sécurité peut être un employé du gestionnaire du tunnel.</p> <p>Cette disposition pratique, qui vise à éviter la création de nouveaux postes bureaucratiques et à réduire les coûts, existe déjà pour plusieurs domaines, où elle fonctionne correctement.</p> <p>La Commission estime qu'elle peut être maintenue sans crainte de dysfonctionnement.</p>

**13. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen –  
Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin  
COM (2002) 539 final – CESE 578/2003 – Mai 2003  
DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CESE salue la proposition de la Commission, car elle ouvre le débat avec toutes les parties intéressées par la conservation et la protection du milieu marin. Cependant, pour réagir à la pollution regrettable et de plus en plus fréquente de nos eaux maritimes, il demande un engagement politique fort de la part des États membres en vue de mettre la législation existante en application et il demande que les pollueurs soient rendus efficacement responsables des actes qu'ils commettent.</p>	<p>La Commission prend acte de l'opinion favorable du CESE et partage son avis lorsqu'il affirme que l'amélioration de la protection et de la conservation du milieu marin passe par une meilleure mise en œuvre et une meilleure exécution de la législation existante et future.</p> <p>La Commission a pris des initiatives dans ce sens.</p>
<p>Le CESE se félicite de l'approche « écosystémique » adoptée, dans la mesure où elle implique le recours à une nouvelle méthodologie. Toutefois, le document n'explique pas en quoi elle consiste.</p>	<p>La Commission a pris des initiatives pour poursuivre le développement et la mise en œuvre de l'approche « écosystémique » de la gestion des activités humaines en concertation et en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés.</p>
<p>Il est nécessaire de dégager, dans la mesure du possible, une nouvelle approche. Une des voies à suivre pourrait être la recherche de l'efficacité, à savoir la capacité réelle de l'UE d'agir sur le milieu marin, en mettant l'accent sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les instruments législatifs (qu'il s'agisse de dispositions contraignantes ou de simples accords ou conventions);</li> <li>- les instruments économiques (accords commerciaux, programmes de financement en faveur de pays tiers).</li> </ul>	<p>La Commission tiendra compte de ces suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions et acteurs.</p>
<p>Les conventions maritimes occupent une place très importante dans la communication. Il convient de relativiser</p>	<p>La Commission est d'accord avec le CESE lorsqu'il affirme que les mesures de contrôle des conventions marines</p>

<p>l'importance qui leur est accordée. En effet, les initiatives législatives prises par l'UE jouent également un rôle non négligeable.</p> <p>Ces accords internationaux imposent des restrictions considérables, généralement en ce qui concerne les obligations effectives.</p> <p>Ils sont cruciaux pour déterminer des stratégies visant la réalisation d'objectifs donnés ou pour rassembler des pays hétérogènes, mais ne permettent pas d'imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations lorsque ce cas n'est pas explicitement prévu par la législation de chaque État.</p> <p>Par ailleurs, leur éventuelle adaptation en fonction des avancées scientifiques, technologiques ou sociales est fortement limitée par les longs processus d'élaboration, de ratification et d'entrée en vigueur.</p>	<p>régionales sont difficiles à mettre en œuvre.</p> <p>Cependant, celles-ci devront continuer de jouer un rôle important dans la prise en considération des diversités régionales.</p> <p>La stratégie européenne pour la protection du milieu marin devra délimiter le cadre de ces missions et de leurs relations avec les travaux entrepris dans d'autres instances.</p> <p>Lorsque la Communauté est la mieux placée pour réglementer, la Commission veillera à ce que les préoccupations identifiées par ces conventions sur la base d'évaluations régionales soient pleinement prises en considération dans l'élaboration des politiques communautaires.</p>
<p>En ce qui concerne les objectifs proposés, il convient de souligner la nécessité de les compléter au moins dans trois domaines fondamentaux, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la prévention des accidents graves ayant un impact environnemental sur les eaux maritimes, qu'ils aient lieu sur terre ou sur mer et pour lesquels il existe des directives (Seveso II, Erika);</li> <li>– la gestion de l'utilisation des zones littorales telle qu'elle est régie par la DCE (urbanisme, infrastructures, activités économiques connexes, traitement des eaux résiduelles);</li> <li>– le transport maritime international et l'utilisation de moyens dont la légalité laisse parfois à désirer (tels que les pavillons de complaisance), responsable dans une large mesure de la désorganisation régnant dans ce domaine et ayant des effets environnementaux considérables (rejets, accidents, transport de substances dangereuses sans garanties, utilisation de substances toxiques pour le milieu marin).</li> </ul>	<p>La Commission tiendra compte de ces suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions et acteurs.</p> <p>Elle a pris des initiatives sérieuses en vue d'améliorer la sécurité maritime et de renforcer le respect des réglementations en vigueur.</p>

<p>La dégradation du milieu marin se poursuit malgré les nombreuses directives visant à réglementer la gestion et l'utilisation des eaux maritimes des États membres. Par conséquent, il y a lieu d'évaluer l'impact de la législation communautaire afin d'éliminer les causes de leur échec relatif et de prendre les mesures qui s'imposent pour en renforcer l'efficacité. Les acteurs concernés (écologistes, syndicats, industrie) doivent prendre part à cette évaluation, pour laquelle il faut prévoir des moyens financiers, scientifiques et techniques appropriés. L'Agence européenne pour l'environnement doit jouer un rôle prépondérant dans ce domaine.</p>	<p>La Commission s'est engagée à améliorer et à faciliter la coordination et la coopération avec et entre les conventions et les accords maritimes régionaux, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence européenne pour la sécurité maritime et d'autres organismes, afin d'exploiter leur expérience et d'élaborer une approche équilibrée pour toutes les mers d'Europe.</p> <p>Des initiatives dans ce sens ont déjà été prises.</p>
<p>Sans perdre de vue l'objectif ultime de cette communication, à savoir la protection et la conservation du milieu marin, les propositions suivantes devraient être intégrées aux actions existantes, d'une part afin d'améliorer la coordination entre les différentes politiques ayant un impact sur le milieu marin, et d'autre part afin de résoudre des situations créant un climat d'inquiétude parmi les citoyens européens.</p>	<p>La Commission tiendra compte de ces suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions et acteurs.</p>

<p><b>14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins</b>  <b>COM (2002) 595 final – CESE 580/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG ENV – Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>L’avis approuvé synthétise la proposition de la Commission et présente l’analyse coûts-avantages avec certains détails.</p>	<p>Il s’agit d’un résumé utile et précis.</p>
<p>Le CESE soutient sans réserve la proposition de la Commission, qu’il estime réaliste et proportionnée. Il ajoute qu’il est politiquement souhaitable qu’elle soit mise en œuvre dans les meilleurs délais.</p>	<p>La Commission se réjouit de cet avis très favorable du CESE.</p>
<p>Le CESE insiste pour que les États membres ratifient l’annexe VI de la convention Marpol (la convention de l’Organisation maritime internationale sur la pollution atmosphérique des navires) et invite la Commission et les États membres à appliquer des limites plus sévères aux teneurs des combustibles en soufre dans le cadre de cette annexe.</p>	<p>La Commission soutient cet appel lancé aux États membres pour qu’ils ratifient l’annexe VI. Elle s’engage à œuvrer avec eux à rendre plus strictes les dispositions de cette annexe dans l’avenir.</p>
<p>Enfin, le CESE estime que les moteurs des navires à mettre en chantier devraient être conçus ou adaptés afin de parvenir à une meilleure efficacité énergétique permettant de réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub>.</p>	<p>La Commission souscrit à ce point de vue. Elle travaille avec les États membres et l’OMI à l’élaboration d’un indice global d’émissions de gaz à effet de serre pour les navires, de manière à promouvoir la conception de moteurs présentant une meilleure efficacité énergétique.</p>

**15. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade**  
**COM (2002) 581 final – CESE 749/2003 – Juin 2003**  
**DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Point 2.2 Le CESE considère que le principe d'une nouvelle proposition est justifié, au vu des progrès scientifiques et techniques réalisés et de l'adoption de nouvelles directives relatives à la politique européenne de l'eau, notamment la directive-cadre du 23 octobre 2000.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis globalement favorable du CESE et tiendra compte de ses suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Point 2.4.3 Les nouveaux paramètres tant pour les eaux de « bonne qualité » que pour celles de « qualité excellente » entraînent une exigence de qualité notablement plus élevée pour les eaux de baignade que sous l'empire de la directive de 1976. Le CESE demande que l'étude épidémiologique effectuée pour déterminer les seuils soit bien validée et, notamment, qu'elle soit fondée sur un nombre suffisant de cas d'analyse.</p>	<p>La Commission prend acte de cette partie de l'avis, mais attire l'attention des membres du Comité sur le fait que l'OMS a commandé un examen de l'étude épidémiologique en 1996, dont les résultats ont été rendus publics en 1998. Au Royaume-Uni, une nouvelle analyse demandée par la DEFRA a confirmé les conclusions de 2000-2001.</p>
<p>Point 2.4.4 À première analyse, l'écart entre les critères proposés d'eaux de bonne qualité et d'eaux d'excellente qualité semble minime, de sorte que certains spécialistes s'interrogent sur la réalité du gain qu'apporte cette différenciation en termes de santé publique, telle qu'elle est proposée dans le nouveau texte. Le Comité invite la Commission à fournir des éclaircissements et des explications supplémentaires en la matière.</p>	<p>La Commission renvoie au fait que les <u>normes-guides de 1976</u> concernent un niveau de risque proche de celui associé à la <u>nouvelle norme de « bonne » qualité</u> qu'elle propose (5 % de risques gastro-intestinaux).</p>
<p>Point 2.2.3 Le CESE souligne la nécessité de prévoir des mesures transitoires entre l'ancienne et la nouvelle réglementation qui soient claires et faciles d'application,</p>	<p>La Commission tiendra compte de ces suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions.</p>

<p>afin d'éviter notamment des conflits d'interprétation entre anciens et nouveaux paramètres.</p>	
<p>Point 2.4.5 Le CESE souhaite que les conséquences de la mise en œuvre des nouveaux paramètres en matière de déclassement des zones de baignade soient abordées de façon plus précise dans l'étude d'impact.</p>	<p>La Commission ne peut pas accepter cette partie de l'avis, car cette proposition de nouvelle directive sur les eaux de baignade répond à des préoccupations en matière de santé publique et d'environnement.</p>
<p>Point 3.2.1 Dans la pratique, les autorités locales pratiqueront des contrôles plus fréquents dans les zones de baignade très fréquentées. Il convient donc de bien préciser que les dispositions de l'article 10 constituent des recommandations minimales.</p>	<p>La Commission tiendra compte de ces suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions. Les fréquences indiquées sont effectivement des fréquences minimales. Les autorités locales peuvent effectuer des contrôles plus souvent si elles le souhaitent.</p>
<p>Point 2.6.2 Si le CESE comprend le souhait de la Commission d'inciter les États membres et les autorités locales à établir un profil des eaux de baignade, il considère que les recommandations sont tellement larges qu'elles en deviennent irréalistes ou impossibles à satisfaire. Il serait donc nécessaire de définir de façon plus précise la nature des pollutions considérées ainsi que les sources potentielles de pollution.</p>	<p>La Commission tiendra compte de cette suggestion dans ses négociations futures. La directive porte essentiellement sur la pollution bactériologique (fécale).</p>
<p>Point 3.8.1 L'article 19, paragraphe 2, mentionne l'intégration des données concernant la détection des virus. Or, il est techniquement quasiment impossible d'obtenir des données reproductibles et fiables en ce domaine avec les techniques de routine actuelles, pour les eaux de baignade et a fortiori pour les eaux vives.</p>	<p>La Commission prend acte de ce commentaire et encouragera les progrès scientifiques et techniques permettant d'améliorer les méthodes de détection des virus dans les eaux de baignade.</p>

Point 2.6.1 Le CESE approuve également et considère nécessaire l'harmonisation des normes de traitement des échantillons si l'on veut rendre possible la comparaison de la qualité des eaux à travers toute l'Union européenne. Toutefois, il souligne que les comparaisons ne seront réellement fiables que s'il existe un intercalibrage des méthodes d'analyse considérées.

La Commission tiendra compte de ces suggestions lors de ses prochaines négociations avec les autres institutions.

**16. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans les peintures et vernis décoratifs et les produits de retouche automobile, et modifiant la directive 1999/13/CE  
COM (2002) 750 final – CESE 750/2003 – Juin 2003  
DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE apporte tout son soutien aux efforts de la Commission visant à améliorer la qualité de l'air en Europe. Il soutient largement la présente proposition (3.1 &amp; 4.1).</p>	<p>La Commission prend acte de cet avis globalement favorable.</p>
<p>Le CESE n'est cependant pas d'accord avec la proposition de la Commission d'attendre la révision de 2006 avant de fixer la valeur limite pour 2010 (phase II) des produits de la sous-catégorie <b>d</b> (peintures en phase solvant pour finitions et bardages) (3.1).</p> <p>Il estime que les teneurs maximales de cette sous-catégorie devraient être fixées dès à présent à 400 g/l pour 2007 (phase I) et à 300 g/l pour 2010 (phase II) (4.8).</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du CESE sur ce point, mais réserve sa position en attendant l'issue de ses négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le CESE s'inquiète du fait que les coûts réels de la mise en œuvre de certaines parties de la proposition pourraient être cinq fois supérieurs à ceux indiqués par la Commission (3.3).</p>	<p>La Commission prend acte des préoccupations du CESE sur ce point, mais fait remarquer que le CESE ne présente aucun chiffre pour étayer son hypothèse.</p>
<p>Le CESE met en doute les données et les modèles sur lesquels repose l'évaluation des coûts et des bénéfices que la Commission avance dans sa proposition (3.5, 4.3 et 4.4).</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du CESE, mais estime que les données et les méthodes qu'elle a utilisées permettent de dégager une évaluation réaliste.</p>

<p>Le CESE estime que des dérogations sont nécessaires pour les peintures « traditionnelles » destinées à l'entretien des bâtiments du patrimoine et des voitures anciennes.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du CESE sur ce point, mais réserve sa position en attendant l'issue de ses négociations avec les autres institutions.</p>
<p>En plus des modifications qu'il propose pour les teneurs maximales des produits de la sous-catégorie <b>d</b> (voir ci-dessus), le CESE estime que les taux maximums suivants devraient être alignés sur ceux proposés par la CEPE (l'association européenne des fabricants de peintures):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-catégorie <b>c</b>, phase solvant (phase II): 450 g/l;</li> <li>- sous-catégorie <b>e</b>, phase aqueuse: 150 g/l (phase I) et 130 g/l (phase II); phase solvant (phase I): 550 g/l et 450 g/l (phase II);</li> <li>- sous-catégorie <b>g</b>, phase aqueuse (phase II): 50 g/l;</li> <li>- sous-catégorie <b>h</b>, phase aqueuse (phase II): 50 g/l;</li> <li>- sous-catégorie <b>i</b>, phase solvant (phase II): 600 g/l.</li> </ul>	<p>La Commission prend acte de l'avis du CESE sur ce point, mais réserve sa position en attendant l'issue de ses négociations avec les autres institutions.</p>

**17. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers**  
**COM (2002) 765 final – CESE 744/2003 – Juillet 2003**  
**DG ENV – Mme WALLSTRÖM**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position of the Commission</b>
Le CESE se félicite de la proposition visant à modifier la directive 97/68/CE.	La Commission prend acte de cet avis favorable.
Le CESE souligne l'importance de la disponibilité de carburants à faible teneur en soufre (50 ppm) lorsque la deuxième phase des normes d'émission (phase III B) entrera en vigueur.	La Commission estime que l'utilisation de diesel dont la teneur en soufre est inférieure à 50 ppm est importante pour la bonne mise en œuvre de la phase III B des normes d'émission des engins mobiles non routiers. Elle a l'intention de résoudre le problème de la disponibilité de ces carburants avant que les valeurs limites de la phase III B ne soient confirmées. Elle précise cependant qu'à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005, la teneur maximale en soufre du diesel pour véhicules sera de 50 ppm dans toute la Communauté.
Le CESE est inquiet quant au contrôle du respect des normes réglementées après l'homologation.	La Commission tiendra compte de la nécessité d'étudier la question du respect des normes d'émission des engins mobiles non routiers pendant leur utilisation.

<b>18. Politique spatiale européenne (Livre vert) COM (2003) 17 final – CESE 745/2003 – Juin 2003 DG RTD – M. BUSQUIN</b>	
<b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
	La Commission se félicite du rapport très complet du Comité économique et social européen. Dans l’ensemble, les suggestions du CESE feront l’objet de toute l’attention de la Commission dans le processus de rédaction du Livre blanc sur l’avenir de la politique spatiale européenne.
1.1.4 L’Union européenne, en tant que telle, intervient progressivement dans ce secteur, notamment avec le projet Galileo et l’initiative GMES (Global Monitoring for Environment and Security).	La Commission tient à souligner son intérêt croissant envers les télécommunications par satellite, comme nouvelle initiative possible.
4.2 La question de la science spatiale est sommairement abordée dans le Livre vert.	Cette remarque sera prise en compte lors de la rédaction du Livre blanc. La question de la science trouvera une place plus vaste et la possibilité de mobiliser des ressources complémentaires dans ce domaine sera abordée.
4.5.1 La formulation de la question 5 n’est peut-être pas pertinente...  (« Q5: Comment organiser de la façon la plus cohérente le financement des activités spatiales au niveau européen, et éviter qu’un accroissement des ressources au niveau européen s’accompagne d’une réduction équivalente des investissements au niveau national? »)	Un des objectifs visés dans le Livre blanc concerne une augmentation possible des budgets à mobiliser en Europe pour le secteur spatial.
4.8.1 ...Il faut s’interroger sur les lacunes de l’activité spatiale militaire européenne, notamment en matière d’information, de renseignement et de lutte contre le terrorisme.	La Commission partage cette affirmation et traitera la question (à savoir les lacunes de l’activité spatiale militaire européenne, notamment en matière d’information, de renseignement et de lutte contre le terrorisme) dans la rédaction du Livre blanc en respectant les compétences des institutions de l’UE.

<p>4.9.1 ...Pour parvenir à une nouvelle organisation des rôles et des relations entre l'Union européenne, l'ESA et les États membres, il est impératif de ne pas opposer les différents acteurs dans de stériles querelles de compétence. Une politique claire et déterminée suppose une autorité politique reconnue sur le plan européen...</p>	<p>La Commission partage cette opinion. Les efforts qu'elle a consentis pour mener les négociations de l'accord-cadre avec l'ESA vont dans cette direction. Elle souhaite apporter une valeur ajoutée au contexte actuel, notamment en veillant à élever le dossier spatial au niveau du Conseil européen.</p>
<p>4.9.1 Le CESE déplore que la négociation de la convention-cadre entre l'ESA et la Commission n'ait pas encore abouti...</p>	<p>La Commission comprend la position du CESE à cet égard. La négociation s'est avérée plus longue que prévu, mais l'importance de défendre les intérêts de l'Union dans ce domaine nécessite une attention certaine. La Commission veut rassurer le CESE en affirmant que la négociation est conclue.</p>

**19. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information  
COM (2003) 63 final – CESE 747/2003 – Juin 2003  
DG INFSO – M. Liikanen**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
L'utilisation accrue de l'Internet mobile et de nouveaux systèmes de radiocommunications font naître des impératifs nouveaux en matière de sécurité.	La sécurité des applications mobiles est un aspect important de la sécurité de l'information.
Lors d'une future évaluation des activités de l'Agence, il conviendra d'indiquer s'il y a lieu de préciser particulièrement la distinction entre ce qui relève de la sécurité nationale et ce qui relève de la sécurité fonctionnelle de l'information.	Cet aspect pourrait être inclus dans l'évaluation, comme le suggère le CESE.
Le débat autour de la localisation de l'Agence ne devrait pas retarder son entrée en fonction.	La Commission partage cet avis et s'efforcera de clarifier la procédure de décision dans le texte juridique de manière à ce que la localisation de l'Agence puisse être choisie rapidement.
L'Agence devrait avoir expressément pour mission de contribuer à la diffusion des connaissances et des expériences relatives à la sécurité des réseaux et de l'information entre États membres.	C'est ce que la Commission a essayé de préciser dans l'article 2, paragraphes c et d. Cette formulation pourra être modifiée ou clarifiée dans le texte définitif.
Les représentants de l'industrie et des consommateurs devraient avoir le droit de vote au sein de l'Agence.	Non. L'encadrement de la Commission pour les agences européennes de régulation (COM (2002) 718 final) ne prévoit pas le droit de vote pour ces représentants.

<p>Le programme de travail de l'Agence devrait lui permettre de traiter des questions de sécurité imprévues et d'intérêt immédiat.</p>	<p>Le programme de travail de l'Agence sera soumis à l'adoption de son conseil d'administration, à qui il appartiendra d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence conformément aux missions et aux objectifs généraux définis dans le règlement. Il est proposé que l'Agence puisse contribuer à la disponibilité rapide d'informations objectives et complètes. Il est cependant à noter que l'Agence ne sera pas chargée de faire ce que les CERT font déjà aujourd'hui, à savoir le traitement rapide des incidents.</p>
<p>Les entreprises et les organisations de consommateurs des États membres devraient avoir le droit de demander des avis à l'Agence.</p>	<p>Compte tenu des moyens limités de l'Agence et du fait qu'elle ne remplace pas les organes nationaux investis de fonctions relatives à la sécurité de l'information, la Commission estime que les organisations professionnelles et consoméristes nationales devraient se tourner essentiellement vers ces organes et que ce soit ceux-ci qui, si nécessaire, s'adressent à l'Agence.</p>
<p>Le CESE présume que des représentants des utilisateurs des organisations des secteurs professionnels et des organisations de consommateurs seront associés aux groupes de travail de l'Agence, car celle-ci aura besoin de la participation active de l'industrie.</p>	<p>La Commission admet que la participation de l'industrie est vitale au bon fonctionnement de l'Agence et que les groupes de travail sont une des manières de l'y impliquer.</p>

<p>Le CESE estime qu'il est essentiel d'indiquer expressément et de garantir qu'il est exclu de rendre les activités et la situation financière de l'Agence dépendantes d'éventuelles cotisations de pays tiers qui participent à ses travaux.</p>	<p>Seuls pourront participer aux travaux de l'Agence les pays tiers qui auront conclu des accords avec la CE en vertu desquels ils auront adopté et appliqué la législation communautaire dans le domaine couvert par le règlement. En ce qui concerne la hauteur de leur contribution, il n'appartient pas au règlement d'en décider. Un accord est signé chaque année entre la Commission et l'AELE quant à la participation des pays de l'AELE à certains programmes (en fonction des intérêts de l'AELE et de l'accord de la Commission). La contribution financière de ces pays représente environ 2 % du budget communautaire de chaque programme auquel ils prennent part. Ce pourcentage est négocié chaque année.</p>
<p>Le CESE recommande d'ajouter certains critères à ceux définis par la Commission pour la localisation de l'Agence.</p>	<p>La liste des critères de la Commission est indicative et n'est pas incluse dans le texte légal. Le choix des sièges des agences est traditionnellement une décision politique prise par le Conseil européen.</p>

**20. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions Rapport final sur eEurope 2002  
COM(2003) 66 final – CESE 748/2003 – Juin 2003  
DG INFSO – M. Liikanen**

Pas de suivi sur ce point.

<b>21. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen  – Stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne  COM (2002) 511 final – CESE 595/2003 – Mai 2003  DG FISH – M. Fischler</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés  essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>3.1.2 En ce qui concerne l'aquaculture extensive, le Comité partage le point de vue de la Commission au sujet de la qualité des produits obtenus et de la nécessité d'utiliser un étiquetage approprié conférant au produit un avantage commercial. Toutefois, l'absence d'une définition spécifique des systèmes intensif et extensif peut susciter des doutes chez le consommateur quant à la provenance des produits et à l'étiquetage correspondant.</p>	<p>La Commission tiendra compte de la remarque faite par le CESE lors de l'élaboration de la proposition de modification du règlement de l'IFOP.</p>
<p>3.1.3 Il convient d'envisager avec une grande précaution la possibilité d'utiliser des espèces transgéniques. En effet, le risque de perte de la biodiversité ne doit pas être sous-estimé; c'est un danger réel sur lequel le Comité attire l'attention non seulement des chercheurs mais aussi des responsables politiques, des producteurs et des consommateurs.</p>	<p>La Commission tiendra compte de l'opinion du CESE. La Commission a récemment financé une étude sur les manipulations génétiques en aquaculture, dont les résultats seront probablement disponibles à l'automne prochain.</p>
<p>3.1.5 Il s'impose d'établir une définition claire de ce que l'on entend par aquaculture organique, à l'instar de ce qui existe dans les autres secteurs de production.</p>	<p>La Commission tiendra compte de la remarque faite par le CESE lors de l'élaboration de la proposition de modification du règlement de l'IFOP.</p>
<p>3.2.1. L'investissement élevé que requièrent de telles technologies et le risque que les câbles de sécurité ne se détériorent, voire ne se détachent en cas d'intempéries et d'accidents fortuits impliquerait l'existence d'assurances-risques faute desquelles l'application de techniques offshore restera limitée.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CESE sur l'importance des assurances-risques, mais observe qu'il s'agit d'un domaine qui n'est pas compris dans le cadre des actions structurelles.</p>

<p>3.2.5. Le CESE approuve cette sensibilisation aux problèmes environnementaux et estime que ces producteurs méritent que l'on encourage leurs efforts de promotion de leurs produits qui se différencient par le respect de règles de production écologiques plus strictes. Le CESE peut imaginer que soit mis en place dans le domaine de l'aquaculture aussi un système encourageant les engagements particuliers en faveur de l'environnement, à l'instar des mesures agro-environnementales dans l'agriculture.</p>	<p>La Commission tiendra compte, dans la mesure du possible, des remarques et opinions formulées par le CESE, dans le cadre de la proposition de modification du règlement de l'IFOP.</p>
<p>3.3. Recherche: attendu que la recherche est fondamentale pour le développement du secteur, le CESE déplore la réduction des crédits consacrés à la recherche dans le cadre communautaire d'appui. Cette réduction implique une modification de l'IFOP de manière à ce que les PME puissent mener leur recherche comme elles le faisaient dans le contexte précédent. À cet égard, le Comité met en exergue que le Conseil reconnaît dans ses conclusions qu'il conviendrait d'entreprendre davantage de travaux de recherche dans le domaine de l'aquaculture et d'accorder un soutien financier approprié à cet effet, afin de contribuer au développement durable du secteur de l'aquaculture dans la Communauté. Le CESE estime que, outre la recherche pure, il faut promouvoir la recherche appliquée qui cible les besoins des producteurs.</p>	<p>La Commission tiendra compte des remarques faites par le CESE lors de l'élaboration de la proposition de modification du règlement de l'IFOP.</p>

<p>3.3.1. Des recherches devraient être menées en ce qui concerne les effets des exploitations aquacoles sur les stocks sauvages, en particulier s'agissant des maladies et des croisements, avec une attention particulière pour les effets dans les zones rurales où le tourisme est basé sur la pêche.</p> <p>3.3.2. L'éventuelle saturation cyclique du marché de certaines espèces existantes rend nécessaire de promouvoir la recherche de nouvelles espèces.</p> <p>3.3.3. De même, il sera indiqué de développer la recherche sur l'alimentation du poisson, en utilisant des matières premières différentes de celles utilisées habituellement, et de poursuivre les efforts en faveur de la production d'aliments moins polluants et d'une meilleure gestion de l'approvisionnement alimentaire, avec pour résultat une réduction des dommages causés à l'environnement.</p> <p>3.3.4. Le CESE juge important d'examiner sur un plan socio-économique les communautés riveraines et leurs relations avec le secteur de l'aquaculture.</p>	<p>La Commission tiendra compte, dans la mesure du possible, des remarques et opinions formulées par le CESE, dans le cadre de l'analyse des priorités de recherche dans les futurs appels à propositions du 6<sup>e</sup> programme-cadre.</p>
<p>3.4. Emploi: pour l'augmentation souhaitée de l'emploi, il sera nécessaire de rétablir les priorités de l'IFOP. C'est néanmoins avec un certain scepticisme que le Comité prend note de cette prévision d'augmentation de l'emploi, eu égard au fait qu'une augmentation de la production n'entraîne pas nécessairement d'augmentation du nombre de travailleurs.</p>	<p>Comme elle l'annonce dans la communication, la Commission compte réviser les priorités de l'IFOP. Elle partage l'avis du Comité qu'une augmentation de la production n'entraîne pas nécessairement d'augmentation du nombre de travailleurs, mais observe qu'une augmentation significative, comme celle envisagée dans la communication (4 % annuellement) devrait permettre de créer le nombre d'emplois prévu.</p>
<p>3.5.2. Pour améliorer l'image de l'aquaculture, il est nécessaire de mener des campagnes, de préférence au niveau communautaire, destinées à informer le consommateur et à promouvoir la consommation de poisson d'aquaculture.</p>	<p>La Commission tiendra compte, dans la mesure du possible, de la remarque faite par le CESE.</p>

**22. Projet de communication de la Commission sur le plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE**

**COM(2002) 600 final – CESE 579/2003 – Mai 2003  
DG FISH – M. Fischler**

Pas de suivi sur ce point.

<p><b>23. Communication de la Commission relative à un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers</b>  <b>COM (2002) 637 final – CESE 583/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG FISH – M. FISCHLER</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE reconnaît le bénéfice mutuel des accords de partenariat et invite instamment la Commission à mettre en œuvre une politique durable conformément aux conclusions du Conseil d’octobre 1997 et aux engagements pris par le CE lors du Sommet mondial sur le développement durable.</p>	<p>La Commission œuvre afin de contribuer efficacement au développement d’une pêche durable au-delà des eaux communautaires et c’est pour cette raison qu’elle estime nécessaire de réorienter son action externe bilatérale, en développant un dialogue politique avec des pays tiers. L’objet de la communication de la Commission est donc de proposer au Conseil d’adapter en conséquence ses conclusions de 1997.</p>
<p>Le CESE, tout en rappelant que les conclusions du Conseil d’octobre 1997 reconnaissent le caractère essentiellement commercial des accords de pêche, réaffirme que ceux-ci doivent prévoir également des actions visant le développement du secteur de la pêche du pays tiers concerné.</p>	<p>La Commission propose en conséquence que le Conseil affirme la nécessaire évolution de la politique externe de la pêche en passant d’un système d’achat de droits de pêche à un système qui contribue de manière durable à une exploitation et une valorisation des ressources halieutiques des pays tiers, et ceci dans les limites de l’intérêt mutuel des partenaires.</p>
<p>Le CESE estime que, dans le respect de la souveraineté de chaque État dans le choix de sa politique de pêche, il faut que celle-ci soit basée sur des avis scientifiques et techniques solidement étayés et qu’en conséquence, il faut garantir l’existence de fonds publics pour l’application des principes de bonne gouvernance en vue d’une gestion responsable de la pêche.</p>	<p>À cet effet, consciente qu’une bonne politique de pêche nécessite des moyens financiers qui incombent aux pouvoirs publics, la Commission propose une nouvelle «raison d’être» pour justifier la contrepartie financière de la CE dans le cadre des futurs partenariats en prenant en considération non seulement les possibilités de pêche offertes, mais également en tenant compte des frais de gestion (<i>capacity building</i>), de contrôle et surveillance, de ceux liés à l’évaluation scientifique ainsi que des dépenses de suivi et d’évaluation.</p>

	<p>La Commission préconise même que la contrepartie financière soit appréciée à la lumière des engagements de l'État côtier à réaliser une pêche durable.</p>
<p>Le CESE juge logiques les modalités de mise en œuvre définies par la communication concernant le dialogue préalable.</p>	<p>Pour ce faire, la Commission vient de lancer un appel d'offres pour un contrat-cadre pour l'évaluation d'analyses d'incidence et de services de suivi dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) conclus entre la CE et des États côtiers tiers (appel d'offres FISH/2003/02)</p>
<p>Le CESE estime que cette communication devrait être complétée par une réflexion sur les accords de continuité.</p>	<p>La Commission, sur la base de son Livre vert et des débats qui ont suivi, n'estime pas nécessaire d'envisager un changement d'orientation de sa politique à l'égard des accords de continuité qui, on le rappelle, ne concerneront plus, dans un an, que la Norvège, l'Islande et les Féroé.</p>

<p><b>24. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition</b>  <b>COM (2002) 534 final – CESE 589/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG MARKT – M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Globalement, le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et invite le PE et le Conseil à l'adopter le plus rapidement possible.</p>	<p>La Commission prend en compte cet avis favorable et remercie le Comité pour son soutien.</p>
<p>Le Comité propose de simplifier les dispositions de l'article 4 qui déterminent les autorités de contrôle compétentes et le droit applicable aux OPA, sans proposer de modifications concrètes.</p>	<p>La Commission rejette cette demande, car l'article 4 a déjà fait l'objet de longues discussions pour la précédente proposition et n'avait par ailleurs pas été remis en cause par le PE.</p>
<p>Le Comité souhaite que le seuil de déclenchement de l'offre obligatoire (article 5) soit fixé entre 30 et 40 % des droits de vote de la société.</p>	<p>La Commission rejette cette demande, car l'article 5 a déjà fait l'objet de longues discussions pour la précédente proposition et n'avait par ailleurs pas été remis en cause par le PE.</p>
<p>Le Comité demande la suppression de l'article 5, paragraphe 6, et de l'article 6, paragraphe 4, qui font référence à la comitologie, qui lui paraît difficilement compatible avec une directive « minimale ».</p>	<p>La comitologie a été introduite dans cette proposition à la demande expresse de certains États membres. Cependant, cette question soulève des réactions variées parmi les États membres et au PE. La Commission réserve donc sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité propose des amendements à l'article 9, notamment pour imposer l'obligation aux dirigeants de la société visée de consulter le personnel avant d'émettre leur avis sur l'offre.</p>	<p>La Commission n'est pas défavorable en principe. Elle pourra prendre en compte ces suggestions dans le cadre des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité formule des amendements à l'article 10, surtout pour distinguer les questions qui relèvent des sociétés ou des marchés, de même que celles qui relèvent de l'assemblée générale ou non.</p>	<p>La Commission n'est pas défavorable en principe. Elle pourra prendre en compte ces suggestions dans le cadre des négociations avec les autres institutions.</p>

<p>Le Comité propose de supprimer le deuxième alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, qui vise les accords entre actionnaires comme des mesures de défense anti-OPA au même titre que les dispositions comprises dans les statuts de la société visée.</p>	<p>La Commission n'est pas favorable à cette suggestion, car cela constituerait une faille importante dans le système de l'article 11.</p>
<p>Le Comité propose de modifier le texte de l'article 13 pour prévoir l'information et la consultation du personnel de la société visée à toutes les étapes de la procédure d'OPA.</p>	<p>La Commission n'est pas défavorable en principe. Elle pourra prendre en compte ces suggestions dans le cadre des négociations avec les autres institutions.</p>

<p><b>25. Proposition de modification du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire</b>  <b>COM (2002) 767 final – CESE 576/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG MARKT – M. Bolkestein</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité considère que la flexibilité recherchée par la proposition de réforme ne doit pas entraîner de diminution de la sécurité juridique garantie par la marque communautaire, en particulier pour les PME. Pour cette raison, le CESE considère que la suppression de l’article 39 ne saurait être motivée uniquement par des critères économiques. De plus, la marque communautaire offre une valeur ajoutée: en effet, elle certifie un système de production conforme aux règlements et normes communautaires, qui constituent une garantie de qualité des produits et des services pour les consommateurs européens.</p>	<p>La Commission prend note de l’avis globalement favorable du CESE et tiendra compte de la remarque concernant l’article 39.</p>

<b>26. PRISM 2002 (Observatoire du marché unique)</b> <b>Avis d'initiative – CESE 575/2003 – Mai 2003</b> <b>DG MARKT – M. Bolkestein</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>L'avis du CESE sur PRISM indique que les informations contenues dans la base de données PRISM exercent un effet multiplicateur sur la connaissance du système européen et contribuent à résoudre les problèmes que peuvent rencontrer les citoyens et les entreprises au sein du marché unique.</p>	<p>La Commission salue les objectifs généraux de PRISM, qui contribuent à réaliser la finalité de l'OMU et à promouvoir celle du marché unique en fournissant des informations sur les services à la disposition des citoyens et des entreprises.</p>
<p>Étant donné qu'il rassemble les « bonnes pratiques » adoptées au sein du marché unique, PRISM pourrait également contenir les cas soumis et résolus dans le cadre du système SOLVIT. D'un point de vue technique et opérationnel, on pourrait proposer l'introduction de liens sur chaque site, ainsi que sur les pages d'accueil des sites du CESE et de l'UE, de sorte que les utilisateurs puissent facilement avoir une vue d'ensemble des deux systèmes et les utiliser.</p>	<p>La Commission estime qu'il serait trop laborieux de copier les informations de SOLVIT vers PRISM, d'autant que les cas du premier système sont uniquement des exemples de mauvaise application des règles communautaires. Ils n'apporteraient donc aucune valeur ajoutée à PRISM puisqu'il ne s'agit pas d'exemples de bonnes pratiques, mais simplement d'affaires qui traduisent la nécessité d'appliquer correctement la législation en vigueur.</p> <p>La Commission se contenterait de l'insertion d'un lien vers PRISM dans SOLVIT.</p>
<p>Le CESE appelle les institutions à agir dans les délais impartis pour adopter les différentes mesures du plan d'action pour les services financiers (PASF), en particulier la directive sur les prospectus et celle sur les fonds de pension (ces directives ont été adoptées entre-temps) (paragraphe 5.2 à 5.4).</p>	<p>La Commission reconnaît l'importance de mener à bien le PASF dans les temps, car il constitue un préalable indispensable à l'intégration des marchés financiers de l'UE, qui est vitale pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes. Elle salue d'autant plus le rapport PRISM lorsqu'il souligne cet aspect de la politique du marché intérieur.</p>

<p><b>27. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services d'investissement et les marchés réglementés, et modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil, ainsi que la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil COM (2002) 625 final – CESE 741/2003 – Juin 2003 DG MARKT – M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4.2 Les réglementations relatives à l'obligation de transparence prénégociation devraient être précisées et développées, car une question aussi centrale devrait, dans la mesure du possible, être réglée de manière définitive dès le niveau 1.</p>	<p>La Commission pourrait souscrire à la nécessité de clarifier davantage certains éléments de ces réglementations.</p> <p>Néanmoins, une clarification plus poussée dès le niveau 1 ne devrait pas empêcher le recours à la comitologie pour en développer les détails. Il faut une certaine flexibilité pour permettre d'adapter rapidement ce nouveau régime aux besoins du marché.</p>
<p>4.3 Afin de garantir la possibilité de maintenir à l'avenir les opérations de courtage pur, qui ont fait la preuve de leur efficacité, il serait opportun de prévoir des dispositions réglementant expressément ces opérations.</p>	<p>La Commission estime que la proposition prévoit déjà un cadre réglementaire adéquat pour les opérations de courtage pur. Elle est d'avis qu'il est indispensable qu'une entreprise d'investissement agissant au nom d'un client puisse, pour remplir correctement ses obligations d'intermédiaire à l'égard de ce client, bien connaître celui-ci pour évaluer l'opportunité des services ou des transactions sur instruments financiers qu'il envisage.</p> <p>Cela dit, la Commission reconnaît que l'intensité de cette évaluation et la façon dont elle est entreprise doivent être préparées méticuleusement afin de tenir compte, notamment, de la nature du service (ce qui convient à une opération de courtage pur automatisée ne convient pas à un service de gestion discrétionnaire de portefeuille) et du produit financier. L'article 18 prévoit clairement cette différenciation dans le degré d'opportunité et de connaissance du client en fonction de la nature du</p>

	<p>service d'investissement. Cela garantira que la nature et l'étendue de cette évaluation seront mises en œuvre d'une manière appropriée à la fourniture de services de courtage flexibles et à faible coût aux clients, tout en tenant compte de la mesure dans laquelle les transactions sur différents produits financiers représentent des degrés de risque différents pour les investisseurs.</p>
<p>4.4 La distinction entre clients professionnels et non professionnels n'a pas cours dans la plupart des États membres. Il conviendrait donc de tenir également compte dans la classification – dans la mesure du possible – des connaissances et de l'expérience personnelles du client en matière de transactions sur valeurs mobilières ainsi que de ses besoins individuels.</p>	<p>La Commission est d'avis que la distinction entre clients professionnels et non professionnels est utile car elle permet d'adapter les obligations des entreprises d'investissement aux besoins de ces différents types de clients. Elle rappelle que cette distinction existe déjà dans la directive en vigueur.</p> <p>La Commission ajoute que la classification contenue dans l'annexe II de la proposition tient déjà compte de critères tels que les connaissances et l'expérience personnelles du client.</p>
<p>4.5 La communication des informations nécessaires exigée à l'article 18 doit pouvoir elle aussi s'effectuer de manière standardisée.</p>	<p>La Commission partage le point de vue du Comité. Elle estime que la proposition n'empêche pas cette pratique du marché, mais elle réfléchira à la nécessité de clarifier cet élément avec davantage de précision.</p>
<p>4.8 S'agissant de l'exécution au mieux, la réglementation ne devrait s'appliquer que lorsque l'ordre n'est pas exécuté par l'entremise d'un marché réglementé.</p> <p>Les entreprises d'investissement devraient disposer d'une marge d'appréciation ainsi que de la possibilité de convenir au préalable par voie contractuelle avec le client du mode d'exécution à appliquer en règle générale.</p>	<p>La Commission ne peut pas accepter cette proposition. Elle estime que la règle de l'exécution au mieux devrait s'appliquer uniformément, quelle que soit l'infrastructure via laquelle l'ordre est exécuté. La disposition proposée provoquerait une distorsion de la concurrence entre les différents mécanismes de courtage et serait contraire à la règle de l'exécution au mieux.</p> <p>La Commission admet que les entreprises d'investissement devraient être habilitées à convenir avec leurs clients que la méthode d'exécution répond bien à l'obligation de l'exécution</p>

	au mieux.
4.10 Les mesures techniques d'exécution doivent être élaborées à partir d'un modèle de client bien informé et prévoyant, capable de prendre ses décisions économiques de manière autonome.	La Commission ne partage pas le point de vue du Comité. Les mesures d'exécution devraient tenir compte à la fois de la nature professionnelle et non professionnelle des clients, sans reposer sur un modèle quelconque.
4.11 Les ordres limités qui ne peuvent pas être exécutés devraient être transférés vers le marché réglementé.	La Commission refuse cette suggestion car elle provoquerait une distorsion de la concurrence entre les différents mécanismes de courtage et serait contraire à la règle de l'exécution au mieux (voir le point 4.8 ci-dessus).
4.13 La directive ne devrait pas s'appliquer aux sociétés qui se contentent de recevoir et de transmettre des ordres portant sur des titres de participation dans des organismes de placement collectif, sans qu'elles disposent de l'argent de leurs clients, et qui de ce fait ne peuvent à aucun moment devenir débitrices de ces mêmes clients.	En principe, la Commission estime que tous les clients devraient bénéficier des règles de protection prévues par la directive, quelle que soit l'entreprise qui fournit le service.  Néanmoins, consciente des problèmes potentiels que l'application de la directive pourrait entraîner pour les petites et moyennes entreprises, la Commission réfléchira à cet aspect.

<p><b>28. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne les nouvelles mesures relatives aux prestations de services de voyage</b>  <b>COM (2003) 78 final – CESE 753/2003 – Juin 2003</b>  <b>DG TAXUD – M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité appuie l’initiative de la Commission, qui éliminera les handicaps concurrentiels des opérateurs communautaires par rapport à ceux des pays tiers.</p>	<p>La Commission se félicite du soutien du Comité.</p>
<p>Le Comité suggère d’indiquer à l’article 9 <i>decies</i> du règlement quels sont les États membres auxquels l’État membre d’identification doit transmettre les déclarations par voie électronique.</p>	<p>Lorsqu’elle a rédigé sa proposition, la Commission s’est fondée sur le règlement n° 792/2002 du Conseil, qui accepte déjà exactement les mêmes dispositions pour les services fournis par voie électronique.</p> <p>Afin de rester cohérente dans la rédaction de la législation et puisque cet article est la réplique exacte de l’article de l’autre règlement, qui modifie également le règlement (CEE) n° 218/92, la Commission ne peut partager la recommandation formulée par le Comité.</p>

<p><b>29. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants</b>  <b>COM (2002) 662 final – CESE 581/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG SANCO – M. BYRNE</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le CESE se félicite de la proposition, en particulier de la réglementation sur les additifs dans les arômes.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.
Le CESE se montre critique à l'égard de la proposition d'autoriser l'acide sorbique E 200 dans les pâtes à tartiner à base de produits laitiers et de matières grasses et dans les produits de boulangerie préculés et préemballés destinés à la vente au détail (y compris aux entreprises de restauration industrielle et à la restauration traditionnelle).	La Commission a accepté de retirer sa proposition d'autoriser l'E 200 dans les pâtes à tartiner à base de produits laitiers et de matières grasses et celle d'étendre l'autorisation existante aux produits de boulangerie destinés à la restauration industrielle et traditionnelle.
Le CESE se montre critique quant à la proposition d'étendre l'utilisation du phosphate d'aluminium sodique E 541 aux produits de boulangerie fine en général.	La Commission a accepté de retirer cette proposition.
Le CESE propose de faire figurer les additifs qui ont une fonction technologique sur les étiquettes des produits.	La Commission accepte.
La CESE met en cause la limite de 3 g/kg pour certains additifs dans les arômes tels que les E 1505, E 1517, E 1518 et E 1520.	La Commission accepte d'abaisser la limite de l'E 1520 dans les boissons à 1 g/l. Pour les autres additifs et leurs applications, la dose estimée se situe nettement en deçà de la dose journalière admissible.
Le CESE est préoccupé par la proposition d'autoriser l'alcool benzylique dans les boissons aromatisées sans alcool.	La Commission a accepté de retirer cette proposition.

<p><b>30. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires</b>  <b>COM (2003) 103 final – CESE 587/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG SANCO – M. Byrne</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Il faut éviter que le délai ne soit par la suite repoussé de nouveau, avec l'insécurité supplémentaire qui en résulterait.</p>	<p>La Commission est d'accord et mettra tout en œuvre pour que la catégorisation ESB soit finalisée pour la nouvelle échéance.</p>
<p>Il est nécessaire d'établir un dialogue permanent et constructif entre l'OIE et l'UE en vue de convenir de règles communes de gestion des risques. Si cela n'est pas possible, l'UE devra en tirer les conséquences et mettre en place elle-même les réglementations nécessaires, nonobstant les complications que cela causerait dans le cadre de l'OMC pour le commerce avec les pays tiers.</p>	<p>La Commission est d'accord. En coopération avec le Conseil, elle entretiendra une relation de travail étroite avec l'OIE en vue de s'entendre sur des règles communes de gestion des risques.</p>
<p>Il serait préoccupant que l'évaluation des risques dans les pays tiers ne réponde pas aux mêmes exigences d'investigation que dans les pays membres, notamment en ce qui concerne les tests par échantillonnage sur les animaux de boucherie. La Commission devrait envisager la possibilité de poursuivre d'ores et déjà le classement sur une base révisée.</p>	<p>La Commission a demandé au laboratoire de référence de la Communauté d'élaborer un modèle d'utilisation des résultats des tests par échantillonnage dans la classification ESB. Elle soumettra ce modèle à l'OIE pour qu'il soit intégré à la classification.</p>
<p>Il y a un besoin urgent de classement définitif des pays candidats avant l'élargissement, de telle sorte que l'on puisse totalement clarifier, avant l'adhésion, les risques liés au commerce intérieur des animaux vivants et des produits d'origine animale.</p>	<p>Il est peu probable que le classement des pays candidats soit établi avant leur adhésion. Ils seront cependant tenus d'appliquer des mesures de gestion des risques exactement semblables à celles imposées aux États membres, ce qui devrait éviter les risques inutiles liés au commerce.</p>

**31. Proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE  
COM (2002) 736 final – CESE 577/2003 – Mai 2003  
DG SANCO – M. Byrne**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Un secteur de l'élevage durable repose sur une politique de santé animale intégrant les nouveaux résultats scientifiques disponibles et les nouvelles technologies.	La proposition reflète les dernières évolutions scientifiques et techniques internationalement reconnues.
Il convient de revoir et de renforcer les contrôles et les systèmes vétérinaires dans l'Union européenne. L'épizootie de fièvre aphteuse qui a sévi en 2001 a mis en évidence cette nécessité.	La Commission a pris les mesures nécessaires, comme cela est indiqué au point 3.1.1. du rapport.
Il convient de limiter les préjudices portés aux transactions commerciales des régions non affectées, aux niveaux national, européen et international.	La régionalisation est intégrée depuis longtemps dans la législation communautaire sur la santé animale, en particulier celle sur la fièvre aphteuse.
Le CESE approuve en particulier la faculté pour les États membres de prendre toutes les mesures nationales supplémentaires qu'ils jugent nécessaires et proportionnées pour contenir le virus de la fièvre aphteuse, en tenant compte des conditions particulières qui prévalent dans la zone touchée en matière épidémiologique, zootechnique, commerciale et sociale. Les mesures de lutte contre la maladie doivent éviter les abattages massifs d'animaux sains.	La proposition de la Commission prévoit une marge de souplesse dans les stratégies et les moyens de contrôle, notamment la vaccination d'urgence, conformément aux normes et aux recommandations internationales disponibles.
Le CESE prend acte du fait que le dispositif communautaire de lutte contre la fièvre aphteuse devrait combiner des mesures d'abattage systématique des animaux infectés et contaminés, prévues dans certains cas pour des raisons d'efficacité, et la vaccination d'urgence.	Voir ci-dessus.
Le CESE salue la place de plus en plus importante donnée à la vaccination d'urgence dans le dispositif communautaire de lutte contre la fièvre aphteuse, avec une souplesse d'application au niveau local.	Voir ci-dessus.

<p>L'annexe XVII de la proposition de la Commission doit être complétée par la nécessité de prévoir des instruments de diffusion de l'information et des formations techniques approfondies destinées à améliorer la connaissance des épizooties et à renforcer la lutte contre celles-ci.</p>	<p>Cette demande est couverte par les points 7 et 11.3 et par le nouveau point 15.</p>
<p>La Commission devrait prendre des mesures pour assurer le maintien d'une expertise vétérinaire de qualité dans les zones rurales afin de mener une politique de santé animale efficace. Ses propositions, notamment dans les domaines de la PAC et de la politique régionale, devraient être évaluées à l'aune de cet impératif.</p>	<p>Comme ce point sort du cadre de la directive, il en a été tenu compte dans le considérant 17, ainsi que l'a proposé le Parlement européen.</p>
<p>Le principe de régionalisation doit être appliqué de manière réciproque par nos partenaires commerciaux en vertu des accords vétérinaires conclus avec eux par l'Union européenne.</p>	<p>La Commission mettra ce point à l'ordre du jour de ses discussions avec les pays tiers, mais elle ne peut garantir qu'ils accepteront les mesures prises par les États membres.</p>
<p>Le CESE souligne l'importance des mesures relatives à l'organisation d'exercices d'alerte pour lutter contre l'épizootie.</p> <p>Il importe d'organiser de tels exercices au moins <u>une fois par an</u>, avec notamment la participation des agriculteurs et des vétérinaires.</p>	<p>D'accord.</p> <p>Pas d'accord. La fréquence des exercices ne doit pas nuire à la qualité de leur préparation. <u>Deux simulations en temps réel sur une période de cinq ans</u> suffisent pour répéter et améliorer les plans d'intervention, à condition qu'elles fassent l'objet d'une préparation et d'un suivi minutieux.</p>
<p>Il convient d'encourager la recherche et d'assurer un financement adéquat de celle-ci, tout particulièrement dans le domaine des vaccins marqueurs et des tests de sérologie différenciée.</p>	<p>Les recherches se poursuivent. La question de leur financement relève de l'autorité budgétaire.</p>
<p>Les pertes subies par les exploitations, y compris les pertes indirectes en cas de vide sanitaire, les industries de transformation, les entreprises agroalimentaires, l'ensemble du secteur de la production alimentaire en amont comme en aval doivent faire l'objet d'une indemnisation.</p> <p>Il convient notamment de compenser les</p>	<p>Pas d'accord. Les principes du dispositif de lutte contre la maladie n'ont pas changé, de sorte qu'il serait inopportun de modifier les principes des compensations.</p> <p>La directive prévoit des mesures destinées</p>

<p>pertes dues aux problèmes de commercialisation des produits dans les zones où la circulation des animaux et des produits est restreinte.</p> <p>L'instauration d'un fonds communautaire destiné à faire face aux dépenses en cas de crises graves est plus que nécessaire.</p>	<p>à réduire le moins possible les échanges, sans bien entendu hypothéquer le statut sanitaire des partenaires commerciaux.</p> <p>Cette demande sort du cadre de la directive et ne relève pas de la compétence de la DG SANCO.</p>
<p>Dès que de nouvelles avancées <u>scientifiques</u> sont disponibles, il faut adapter le dispositif communautaire de lutte contre la fièvre aphteuse, surtout quand cela permet d'éviter l'abattage et de privilégier la vaccination.</p>	<p>Les nouvelles règles présentent un haut degré de flexibilité. Les annexes techniques de la directive et certaines modalités de mise en œuvre peuvent être modifiées par le recours à la comitologie. La Commission est également habilitée à rédiger des lignes directrices et des manuels.</p> <p>Toutefois, si des modifications significatives du dispositif de lutte s'avèrent nécessaires, par exemple la réintroduction de la vaccination préventive, une nouvelle proposition devra être soumise au Conseil s'il existe suffisamment d'éléments techniques <u>et socio-économiques</u> disponibles.</p>

<p><b>32. Règlement du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92</b>  <b>COM (2002)729 final – CESE 582/2003 – Mai 2003</b>  <b>DG SANCO – M. Byrne</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>12.1. La proposition ne prévoit pas la mise en œuvre d'un système harmonisé et centralisé d'enregistrement et d'identification des animaux, laissant les États membres libres d'instituer leur propre système national en les obligeant à communiquer leurs choix aux autres États membres et à la Commission. Le CESE considère que c'est une occasion manquée, compte tenu du prochain élargissement. Étant donné la nature intracommunautaire du commerce d'animaux, les opérateurs et les autorités locales auraient pu tirer parti d'un système européen centralisé d'identification et d'enregistrement favorisant la mise en place d'un système européen efficace de traçabilité.</p>	<p>La Commission n'estime pas opportun de donner un suivi à ce point, d'autant que les États membres ont rejeté sa proposition d'échanges d'informations entre les bases de données nationales d'enregistrement des bovins.</p>
<p>12.3. Le CESE remarque que le système d'identification et de traçabilité ne s'appliquera pas aux animaux provenant de pays tiers lorsqu'il n'est pas prévu qu'ils restent sur le territoire de l'UE. Il est préoccupé par cette dérogation, qui pourrait donner lieu à un manque d'informations sur certains mouvements d'animaux, faciliter la fraude et limiter la mise en œuvre d'un système complet de traçabilité dans l'Union. Le CESE suggère le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour cette catégorie d'animaux également, afin de les inclure dans le champ d'application de la proposition.</p>	<p>La Commission n'estime pas opportun de donner un suivi à ce point, d'autant que la proposition relative à cet aspect reflète les dispositions en vigueur pour les bovins prévues par le règlement (CE) n° 1760/2000.</p>
<p>12.5. Face à la diminution de la valeur des ovins sur le marché, qui pourrait s'aggraver à la suite des réformes proposées de la PAC, le CESE invite la</p>	<p>La Commission n'estime pas opportun de donner un suivi à ce point, d'autant que la proposition prévoit que, si nécessaire, elle rédigera un rapport sur</p>

<p>Commission à présenter, avant la date proposée du 1<sup>er</sup> juillet 2006, un rapport sur les coûts de l'identification et des dispositifs d'identification électroniques.</p>	<p>l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'identification électronique pour le 31 décembre 2005.</p>
<p>12.6. L'introduction de l'identification électronique ne doit pas compromettre la viabilité des producteurs et des établissements de traitement de la viande. Le CESE propose qu'un financement soit disponible si les coûts menacent la viabilité des entreprises.</p>	<p>La Commission ne peut accepter ce point, car la proposition ne prévoit pas de financement communautaire.</p>

**33. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une seconde phase du programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNÉ II)  
COM (2003) 54 final – CESE 588/2003 – Mai 2003  
DG JAI – M. Vitorino**

L'avis CESE 588/2003 étant pleinement favorable au texte de la Commission, celle-ci n'a pas de remarques à formuler sur cet avis. La Commission tiendra compte de cet avis favorable dans le cadre de ses négociations avec les autres institutions.

**34. Accès à la citoyenneté de l'Union européenne**  
**Avis d'initiative – CESE 593/2003 – Mai 2003**  
**DG JAI – M. VITORINO**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE a adopté cet avis d'initiative en vue de proposer à la Convention chargée de préparer le projet de traité constitutionnel que la citoyenneté de l'Union (article 7 du projet de constitution) soit accordée non seulement aux ressortissants des États membres, mais aussi à toutes les personnes qui résident de manière stable ou depuis longtemps dans l'Union européenne.</p>	<p>La Commission n'estime pas nécessaire de donner un suivi à cet avis d'initiative, car il était adressé à la Convention préparant le nouveau traité constitutionnel, qui a aujourd'hui terminé ses travaux et présenté un projet de constitution.</p>

<p><b>35. Règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (Livre vert)</b>  <b>COM(2002) 746 final – CESE 742/2003 – Juin 2003</b>  <b>DG JAI – M. VITORINO</b></p>	
<p><b>Points de l’avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE accueille favorablement le Livre vert de la Commission, qu’il considère comme une initiative opportune, constituant la suite logique des conclusions du Conseil européen de Tampere. La mise en place d’une procédure d’injonction de payer accessible aux citoyens et aux entreprises, rapide, efficace et appropriée, est l’un des éléments importants du droit de tout citoyen d’accéder à la justice.</p>	<p>La Commission remercie le CESE pour l’accueil très favorable qu’il a réservé au Livre vert et pour ses commentaires constructifs.</p> <p>En ligne générale, les observations formulées par le CESE seront prises en considération dans les initiatives que la Commission pourrait être amenée à lancer à la suite de cette consultation sur la base du Livre vert.</p>
<p>En particulier, le Comité encourage et invite la Commission à présenter une proposition législative relative à l’introduction d’une procédure européenne unique d’injonction de payer, en tenant compte des résultats des consultations. Il se réjouit des efforts de la Commission visant à mettre en place des procédures civiles plus rapides, moins onéreuses et plus efficaces. Le Comité convient de la nécessité de créer un instrument permettant d’obtenir rapidement et pour un coût raisonnable une décision exécutoire dans les affaires transfrontalières, également en cas de créances litigieuses.</p>	<p>L’adoption par la Commission d’une proposition législative portant création d’une procédure européenne d’injonction de payer est envisagée pour novembre 2003.</p> <p>Une proposition relative aux créances de faible importance sera présentée au cours de l’année 2004.</p> <p>La Commission fera donc suite aux demandes du CESE.</p>
<p>Lors de la conception d’une procédure européenne pour les demandes de faible importance, il faudra surtout veiller à trouver des mesures appropriées pour accélérer les litiges portant sur des petits montants, sans remettre en question les garanties conférées aux parties en vertu de l’État de droit.</p>	<p>La Commission partage l’avis du CESE.</p>

Le Comité fait remarquer que de telles mesures législatives n'atteindront leur objectif que si elles sont suffisamment connues des consommateurs et des entreprises. Le Comité est convaincu que les organisations de la société civile organisée peuvent jouer un rôle important, pratique et concret à cet égard.

La Commission est convaincue de la valeur importante de la participation de la société civile organisée en ce qui concerne le processus législatif et l'information du grand public. Elle continuera sa politique de transparence et consultation. Une audition a déjà eu lieu le 26 juin 2003 quant à l'injonction de payer européenne. Une audition est également prévue quant à la procédure européenne pour les demandes de faible importance pour la fin de l'année.

<p><b>36. Proposition de décision du Conseil définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers</b>  <b>COM (2003) 49 final – CESE 756/2003 – Juin 2003</b>  <b>DG JAI – M. Vitorino</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE a jugé nécessaire de procéder, dans le présent avis, à une évaluation de la directive 2001/40/CEE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement parce qu'il n'avait pas été consulté lorsque la France a présenté la directive en question.</p>	<p>Les positions de la Commission sur la question de la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et sur les normes minimales en la matière sont énoncées dans la communication du 14 octobre 2002 relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier (COM (2002) 564).</p>
<p>Le CESE estime que le mécanisme proposé par le Conseil afin de compenser les déséquilibres financiers ne pourra être mis en œuvre que lorsqu'une législation commune en matière d'immigration et d'asile aura été définie.</p>	<p>La Commission met tout en œuvre pour faire avancer l'élaboration d'une politique commune en matière d'immigration et d'asile dans la foulée du Conseil européen de Tampere. Cependant, du point de vue technique, la décision proposée nécessite uniquement la mise en œuvre complète de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement.</p>
<p>Dans certaines situations exceptionnelles, par exemple en cas de déplacement massif vers les États membres pour des raisons humanitaires, des ressources communautaires pourront être prévues afin de garantir le traitement équitable des personnes concernées par les procédures de retour.</p>	<p>La Commission est actuellement occupée à déterminer le suivi à donner à la demande du Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 en vue d'un instrument financier communautaire. En outre, le Fonds européen pour les réfugiés fournit déjà la possibilité de soutenir le retour des demandeurs (déboutés) pour des motifs de protection internationale.</p>
<p>Les États membres ne devront compenser les frais résultant de l'application de la directive que pour les expulsions fermes assorties d'une protection juridique efficace et de garanties pour le respect des droits de l'homme.</p>	<p>Le respect intégral des droits de l'homme et des obligations internationales est une condition préalable à toute mesure d'éloignement prise dans l'Union européenne.</p>

<p>Le CESE estime qu'il n'est pas acceptable que les pays membres de l'UE compensent les frais dérivant de l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en cas de violation des droits de l'homme. À cet égard, il rappelle que les articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 3, 4, 19, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux s'appliquent aux procédures d'expulsion.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>Les États membres rencontrent des difficultés pour conclure des accords de réadmission avec certains pays tiers. Il importe que l'UE parvienne à l'adoption d'accords en la matière dans le cadre de sa politique extérieure. Elle peut conclure des conventions en matière de retour avec des pays tiers, à condition que celles-ci contiennent des dispositions imposant le respect des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes réadmisées et garantissant qu'elles ne seront pas sanctionnées pour des raisons liées à leur éloignement. Comme il l'a signalé dans son avis sur le <i>Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier</i>, le CESE rappelle qu'il serait opportun, dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, de compléter ces accords par d'autres instruments politiques, économiques et sociaux intéressants pour les pays tiers également.</p>	<p>Le Conseil européen de Thessalonique a conclu à la nécessité réelle d'une politique communautaire plus structurée, qui couvre tout l'éventail des relations avec les pays tiers, y compris la conclusion rapide d'accords de réadmission avec les pays tiers d'origine les plus importants, ainsi que le renforcement de la coopération avec ces pays; il s'agirait d'un processus à double sens, visant à combattre l'immigration illégale et à rechercher des voies de migration légale dans le cadre d'un mandat spécifique.</p> <p>La Commission continuera de développer sa politique de réadmission conformément à ces lignes directrices.</p>
<p>Il est de la plus haute importance qu'à l'avenir, l'UE instaure un rapport approprié entre politique d'immigration et politique de développement. Dans ce contexte, la mise en œuvre de certaines actions convenablement gérées en matière de retour peut s'avérer profitable tant pour le développement économique et social des pays tiers que pour l'intégration des personnes concernées.</p>	<p>La Commission a exposé sa politique en matière de migrations et de développement dans sa communication du 3 décembre 2002 sur l'intégration de la politique des migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers (COM (2002) 703).</p>

<p>Le CESE juge nécessaire d'élaborer des programmes visant à encourager le retour volontaire par le biais des organisations internationales et des ONG. Ces programmes peuvent être financés par l'UE, comme il le recommande dans son avis sur la <i>communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine</i>. Dans de nombreux cas, l'exécution des décisions d'éloignement s'avérera plus efficace grâce aux accords en matière de retour et au financement prévu pour la gestion des dites décisions.</p>	<p>Voir les considérations ci-dessus à propos d'un instrument communautaire et de la politique de réadmission.</p>
<p>Conformément au paragraphe 4 de l'article 2, les États membres peuvent convenir bilatéralement du remboursement de frais allant au-delà des frais minimaux. Cette clause permettra le recours à des vols charters vers le pays d'origine des personnes renvoyées afin de diminuer les frais de transport. Les conditions du transport doivent être conformes au respect de la dignité de la personne et du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.</p>	<p>D'accord.</p>
<p>Bien que ce mode de gestion collective des mesures d'éloignement n'entre pas dans la catégorie juridique des « expulsions collectives », le CESE recommande de n'y recourir que dans des circonstances exceptionnelles. Il y a lieu de rappeler que l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'UE interdit les expulsions collectives.</p>	<p>Les vols charters communs sont une des mesures de coopération opérationnelle renforcée qui ont été approuvées par le Conseil JAI dans le programme d'action sur les retours du 28 novembre 2002 (et qui sont également évoquées dans la communication de la Commission du 14 octobre 2002 – COM (2002) 564). Sur le plan juridique, ces opérations sont pour l'instant définies comme étant au moins deux opérations nationales d'éloignement qui ont lieu simultanément dans un même avion. Ces vols charters communs ne peuvent en aucun cas être assimilés à des expulsions collectives, qui sont interdites à la fois par la CEDH et par la charte des droits fondamentaux de l'UE.</p>

	<p>Ces vols communs de rapatriement de plusieurs personnes sont organisés pour des raisons logistiques, mais les décisions d'expulsion sous-jacentes sont exécutées sur une base strictement individuelle. Chaque cas est évalué séparément en tenant compte de la situation personnelle et du statut juridique de la personne concernée. En d'autres termes, toutes les personnes embarquées à bord de ces vols font l'objet de procédures individuelles qui ont abouti au rejet de leur demande d'asile ou pour lesquelles aucune solution permettant un séjour légal n'a été trouvée. Le constat de séjour illégal et la mesure d'éloignement qui en découle reposent donc sur des motifs individuels et non collectifs.</p>
<p>Le CESE salue le fait que le remboursement des frais soit limité aux mesures d'exécution prises dans les trois ans à compter de la décision d'expulsion, et que toute demande de remboursement soumise plus d'un an après l'exécution de la décision soit rejetée. Tout refus de paiement doit être dûment motivé.</p>	<p>D'accord.</p>
<p>La création des points de contact nationaux garantira une gestion appropriée et transparente, fondée sur une législation commune et sur une procédure légale reconnue.</p>	<p>D'accord.</p>
<p>Le Conseil propose de financer les frais de séjour pour une période allant jusqu'à trois mois. Dans son avis sur le <i>Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier</i>, le CESE signale que la rétention dans l'attente de l'éloignement ne peut excéder trente jours, et que les centres de rétention doivent être des structures spécialement prévues à cet effet, et non des centres pour délinquants. Les établissements pénitentiaires ne pourront être utilisés comme lieux de rétention que dans le cas où l'expulsion est motivée par des délits commis.</p>	<p>La période de trois mois ne constitue pas un précédent sur lequel fonder l'éventuelle harmonisation future des périodes de rétention. Il s'agit d'un plafond pour la compensation financière visant à trouver un équilibre entre la grande diversité des pratiques des États membres.</p>

Les rapports annuels que chaque point de contact doit présenter à la Commission devront contenir des informations concernant le motif de la décision d'éloignement, sur la base de l'article 3 de la directive, ainsi que le coût financier des retours forcés exécutés.

Le niveau de détail des informations requises par la proposition fait déjà l'objet de débats intenses dans les négociations du Conseil. Il serait souhaitable de disposer de davantage d'informations, mais ce sera difficile à obtenir.

**37. Participation de la société civile dans le Sud-Est de l'Europe**  
**Avis d'initiative – CESE 594/2003 – Mai 2003**  
**DG ELARG – M. Verheugen**

La DG ELARG n'a aucun commentaire à formuler quant au document susmentionné.